

Analyse de l'évolution des produits 2025 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales

L'analyse de l'évolution des produits 2025 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et de la TVA versée en compensation de fiscalité directe locale¹ est réalisée à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI). Le REI est établi par le service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques (GPLABE) de la DGFiP. Il rassemble les données de fiscalité directe locale primitive² agrégées au niveau communal, par taxe et par collectivité bénéficiaire³ (commune, syndicat et assimilé, intercommunalité, département, région).

Une seconde fiche à paraître prochainement proposera un focus plus large sur l'ensemble des recettes fiscales des collectivités locales. Outre les produits de fiscalité présentés à la faveur de la présente fiche, cette publication s'attachera notamment, à partir des données extraites de la comptabilité des collectivités, à retracer le niveau et l'évolution des enregistrements des principales recettes de fiscalité indirecte locale à l'image des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de la taxe spéciale sur les conventions d'Assurances (TSCA), de l'accise sur les énergies, de la taxe sur les certificats d'Immatriculation des Véhicules (TCIV), etc.

Un produit de fiscalité directe locale en hausse en 2025, porté par le dynamisme de la TFB.

En 2025, le produit global de fiscalité directe locale⁴ toutes collectivités confondues est en hausse de +1,3 %⁵ (soit +1,6 Md€) et atteint 121,3 Md€ (119,7 Md€ en 2024), porté principalement par la progression de la TFB (+1,2 Md€). La fiscalité directe locale constitue ainsi la moitié (49,5 %) de leurs

1 Les données du REI comprennent également la TVA versée aux régions en compensation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

2 Ces données concernent exclusivement les impositions primitives (rôles généraux), c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale et hors dégrèvements.

3 Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe d'habitation (TH), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe spéciale d'équipement au profit de la région Île-de-France et d'établissements publics (TSE), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Il comprend aussi les informations concernant les fractions de TVA en compensation des réformes de fiscalité directe locale et les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

4 Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et la TH sur les logements vacants), les taxes foncières (TFB et TFNB), la TEOM, la cotisation foncière des entreprises (CFE), les IFER, la TASCOM et les fractions de TVA. En revanche, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) n'ont pas été retenues, en raison de leur faible montant au regard des autres impositions (661 M€).

5 Voir annexe 1 : Évolution des produits de fiscalité directe locale par taxe 2024/2025.

recettes réelles de fonctionnement (RRF)⁶. En élargissant le périmètre de la fiscalité aux principales taxes locales en plus de celles qui font l'objet du REI⁷, la fiscalité représente 66 % des RRF. Au total, les collectivités bénéficient de 26 % des recettes fiscales collectées par la DGFiP.⁸

En 2025, la composition du panier de ressources de fiscalité directe n'a connu d'évolution⁹ pour aucune strate de collectivité. La comparaison 2025/2024 proposée ci-après est donc réalisée à cadre juridique constant. La dernière évolution majeure du panier fiscal remonte à 2023, date de suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) comme ressource du bloc communal et des départements, et de sa compensation par une fraction de la TVA nationale¹⁰.

En prenant en compte la clé de répartition des impositions « mixtes », telles que les taxes foncières, retenue dans les publications annexées à la loi de finances (61 % ménages/39 % entreprises)¹¹, le panier de ressources 2025 se compose à 29,5 % de la fiscalité « ménages » (TFB/TFNB/TEOM - « part ménages » et TH), à 26,6 % de la fiscalité économique (TFB/TFNB/TEOM - « part entreprises », CFE, IFER et TASCOM), à 43,3 % de la fraction de TVA et à 0,6 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

En 2025, toutes les catégories de recettes fiscales progressent à la faveur, notamment, de la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales qui s'établit à 1,7 %¹² : +1,6 % (+0,6 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 35,8 Md€, +1,1 % (+ 0,4 Md€) pour la fiscalité économique pour un total de 32,2 Md€, +1,3 % (+0,7 Md€) également pour la fraction de TVA

6 Les recettes réelles de fonctionnement 2025, arrêtées au 28 février 2026, ne sont pas définitives. Elles s'élèvent à 245 068 M€ à date, pour l'ensemble des collectivités territoriales.

7 Les recettes 2025 arrêtées au 28 février 2026 s'élèvent à 16 Md€ pour les DMTO (part communale et départementale), 10,4 Md€ pour la TSCA, 11,9 Md€ pour l'accise sur les énergies et 2,6 Md€ pour la TCIV. Ces montants correspondent aux enregistrements des ordonnateurs dans le logiciel comptable des collectivités Hélios. Il s'agit donc des produits effectivement comptabilisés par les collectivités.

8 Cf. publication [DGFiP Statistiques](#) du 10 mars 2026.

9 À l'exception de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) créée en 2025, taxe non retenue dans l'analyse en raison de son faible montant (92 M€).

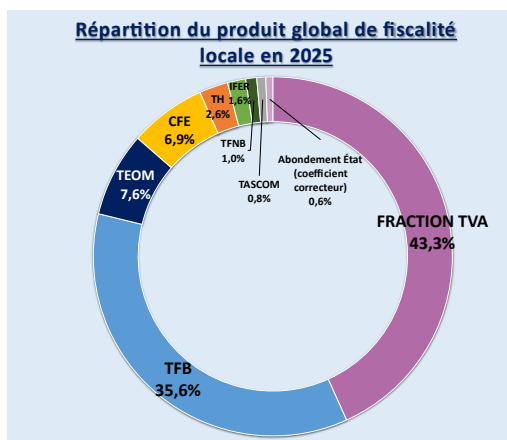
10 La réforme de la fiscalité locale, mise en place en 2021, avait réduit de 50 % le taux de CVAE, se traduisant par la suppression de la part régionale de CVAE. Depuis 2021, les régions, les collectivités territoriales uniques, la CT de Corse et le département de Mayotte perçoivent ainsi une fraction de TVA en compensation de la perte de ressource. Ces collectivités perçoivent également une autre fraction de TVA depuis 2018 en compensation de la suppression de leur part de Dotation Globale de Fonctionnement. Les montants de cette fraction de TVA des régions proviennent d'une source extérieure au REI (à savoir le département comptable ministériel des Finances) et sont intégrés dans les calculs de la fraction de TVA totale versée aux collectivités.

11 La clé de répartition 61 % ménages/39 % entreprises (calcul INSEE 2024) est appliquée aux données du REI 2025. Pour les données REI 2024, la clé de répartition correspond aux données de l'année précédente (calcul INSEE 2023) : 60 % ménages/40 % entreprises. Chaque année, cette clé est appliquée aux taxes payées par les ménages et par les entreprises (TF, TFNB, TEOM).

12 Voir annexe 2 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2024/2025 et annexe 3 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2024 et 2025.

qui s'élève à 52,5 Md€ et + 0,9 % pour l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,8 Md€ en 2025).

Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (47 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (36 Md€, 29 % du total), les départements¹³ (21 Md€, 18 %) et les régions (17 Md€, 14 %). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 47 %, 88 %, 28 % et 57 % de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2025.



Toutes collectivités confondues, la fraction de TVA est la ressource principale (43 %) avec un produit de 52,5 Md€. Elle est suivie de la TFB (36 %), dont le produit s'élève à 43,1 Md€. Le produit de TEOM (9,2 Md€) arrive en 3^{ème} position, suivi de la CFE (8,4 Md€), de la TH¹⁴ (3,1 Md€) et des IFER (2 Md€). Les autres composantes du panier (TFNB, TASCOM et abondement de l'État au titre du coefficient correcteur) représentent en cumul 2 % du produit global de fiscalité.

Une progression globale des taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises portée par la revalorisation des bases et atténuée par la baisse ponctuelle du produit de TFNB

Les produits de TFB et de TEOM sont portés par la hausse des bases, dont l'évolution dépend en majeure partie du coefficient de revalorisation annuelle indexé sur l'inflation.

La TFB communale (part ménages + part entreprises) représente un produit de 40,3 Md€, en hausse de +2,69 % grâce à la croissance des bases d'imposition (+2,65 %). Le taux moyen¹⁵ est stable (37,16 % en 2024 contre 37,18 % en 2025).

Montants en M€

Taxe Foncière sur les propriétés bâties des communes	2024	2025	Evol.
Produit (hors effet du coefficient correcteur)	39 237	40 293	2,69%
Bases	105 581	108 378	2,65%
dont évolution mécanique			1,70%
dont évolution physique			0,95%
Taux moyen	37,16%	37,18%	0,04%
Taux médian	35,22%	35,34%	0,34%

Cette augmentation des bases s'explique essentiellement par l'application du coefficient de revalorisation annuelle des valeurs locatives des locaux qui s'est par exemple élevé à +1,7 % en 2025 pour

¹³ Les départements incluent aussi les collectivités à statut particulier (collectivités territoriales uniques de Martinique et Guyane et collectivité territoriale de Corse). En revanche, la Métropole de Lyon et la Ville de Paris sont incluses respectivement dans les GFP et les communes.

¹⁴ TH sur les résidences secondaires, majoration de TH sur les résidences secondaires et TH sur les logements vacants.

¹⁵ Taux moyen de TFB communal = produit national de TFB communal / base nette nationale de TFB communale.

les locaux d'habitations¹⁶, compte tenu de l'inflation enregistrée¹⁷. En lien avec le ralentissement de l'inflation, ce coefficient est en baisse par rapport à 2024 (+3,9 %) et 2023 (+7,1 %).

L'évolution des taux communaux de TFB en 2025, par département, est présentée en annexe 6. Les taux sont stables¹⁸ pour une majorité des communes (86 % contre 82 % en 2024). 13 % des communes (17 % en 2024) ont augmenté leur taux¹⁹. À l'image de 2024, les baisses de taux concernent 1 % des communes en 2025. Les communes ayant reconduit leur taux (86 %) représentent 91 % de la population nationale tandis que les communes ayant augmenté leur taux (13 %) représentent 7 % de la population²⁰. Enfin, les communes ayant baissé leur taux (1 %) représentent 2 % de la population.

Les annexes 8, 9 et 10 présentent l'évolution croisée des bases et de taux sous l'angle du produit perçu par les collectivités, et de la distribution des communes concernées et selon une approche géographique.

Au-delà des marges de manœuvre dont elles disposent sur le taux, les collectivités locales peuvent prendre des délibérations leur permettant de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux, par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc²¹. En matière de TFB, les exonérations peuvent favoriser certaines catégories de locaux, dont notamment les créations ou reprises d'entreprises en difficulté, les installations de lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère ou encore certains locaux d'habitation. Au niveau national, les bases de TFB exonérées sur délibération des communes représentent 47 M€ en 2025 (contre 39 M€ en 2024). En rapportant ces bases exonérées aux taux TFB respectifs des communes, le coût de ces exonérations facultatives est estimé à 17,4 M€. Pour les GFP, cette base s'élève à 25 M€ en 2025 (24 M€ en 2024), pour un coût estimé à 1,5 M€. Au-delà des exonérations facultatives, les collectivités locales peuvent supprimer ou limiter certaines exonérations de droit, et ainsi accroître leur base d'imposition et par conséquent leur produit fiscal. En 2025, les bases TFB exonérées de droit pouvant revenir à imposition sur décision des communes représentent 260 M€ (comme en 2024), ce qui correspondrait à un produit total estimé à 100 M€. Pour les GFP, cette base s'élève à 612 M€, soit un produit total estimé à 18,9 M€ pour 2025 (18,2 M€ en 2024).

En 2025, le produit total de TEOM (9,2 Md€) progresse de +2,6% (9 Md€ en 2024) principalement en raison de l'augmentation des bases imposables (+2,8 %)²². Les taux de TEOM sont stables en 2025 : le taux moyen national²³ par collectivité s'élève à 9,54 %, contre 9,57 %, soit une légère baisse de -0,03 point.

Une baisse du produit de TFNB liée à une mesure de la loi de finances 2025.

¹⁶ Les valeurs locatives des locaux professionnels sont revalorisées en fonction de l'augmentation des loyers au niveau de chaque département. Il n'existe pas, pour ces locaux, de coefficient national de revalorisation.

¹⁷ Jusqu'à 2017, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales était déterminé par amendement parlementaire lors du vote de la loi de finances. Depuis 2018, il est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) harmonisé sur un an, de novembre de l'année précédente à novembre de l'année en cours.

¹⁸ Sur les 42 communes de plus de 100 000 habitants, 41 (soit 98 % d'entre elles) ont un taux de TFB stable, une l'a baissé et aucune ne l'a augmenté.

¹⁹ Dont 9,5 % avec une augmentation inférieure ou égale à 1 point de % et 3,5 % avec une augmentation supérieure à 1 point de %.

²⁰ Voir annexe 7 : Répartition des évolutions du taux de TFB entre 2024 et 2025.

²¹ Voir l'étude statistique réalisée par la DGFiP sur les délibérations de fiscalité directe locale 2025 des communes, publiée sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

²² La TFB est une taxe de droit tandis que la TEOM est facultative, et annexe à la TFB. Dès lors, la dynamique des bases peut légèrement différer entre les collectivités percevant uniquement la TFB et celles percevant à la fois TFB et la TEOM.

²³ Taux moyen national de TEOM = Produit national de TEOM, tous bénéficiaires confondus (communes, syndicats ordures ménagères ou groupements à fiscalité propre) toutes zones (soit indépendamment des zonages définis) / Base nationale de TEOM toutes zones.

Le produit total de TFNB baisse de -8,4 % (1,3 Md€ en 2024 contre 1,2 Md€ en 2025) en raison de l'application de l'article 66 de la loi de finances 2025 portant de 20 à 30 % le taux de l'exonération de TFNB des terres agricoles²⁴. Cette modification a un impact généralisé sur les bases imposables de TFNB des communes et des GFP (baisses respectives de -9,3 % et -9,7 %, pour les bases communales et intercommunales). En parallèle, les bases exonérées communales de TFNB relatives aux terres agricoles ont augmenté de 52 % entre 2024 et 2025 (passant de 513 M€ à 779 M€). L'évolution est identique pour les bases exonérées intercommunales passant de 508 M€ en 2024 à 771 M€ en 2025. Cette exonération fait l'objet d'une allocation compensatrice dont le montant s'est élevé à 101,7 M€ en 2025 (101 M€ pour les communes et 0,7 M€ pour les GFP)²⁵ contre 103,6 M€ en 2024.

Comme en foncier bâti, les collectivités locales peuvent choisir de mettre en place certaines exonérations ou dégrèvements facultatifs de TFNB pour favoriser, sous certaines conditions, les jeunes agriculteurs, ou certains types de cultures (agriculture biologique, terrains plantés en noyers, oliviers, arbres truffiers, ou vergers, vignes et cultures fruitières, etc.). En 2025, près de 30 % des communes ont ainsi mis en place le dégrèvement des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par le code rural et de la pêche maritime (art. 1647-00 bis du code général des impôts).

Une fiscalité « ménages »²⁶ en hausse de +1,6 % portée par la progression de la taxe foncière sur le bâti (part payée par les ménages).

En hausse de +1,6 %, la fiscalité « ménages » progresse en 2025, passant de 35,3 Md€ en 2024 à 35,8 Md€²⁷ (+0,55 Md€). Cette progression découle des augmentations des produits de TFB et de TEOM (respectivement +1,1 Md€ et +0,2 Md€ pour la part « ménages ») et atténuée par les baisses des produits de TH (-0,8 Md€) et de TFNB (-0,05 Md€ pour la part « ménages »).

La fiscalité « ménages » est exclusivement perçue par le bloc communal : 77,5 % du total revenant aux communes en 2025, 22 % aux GFP et 0,5 % aux syndicats.

Le tableau ci-après présente la part de chaque taxe dans le total de la fiscalité « ménages ».

Montants en M€

2025	Communes	Communes Part taxe dans le total	GFP	GFP Part taxe dans le total	TOTAL
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants)	2 263	8,2%	866	11,0%	3 128
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur)	24 579	88,6%	1 619	20,5%	26 198
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle)	562	2,0%	163	2,1%	725
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM)	352	1,3%	5 238	66,4%	5 590
Total fiscalité ménages	27 755	100%	7 886	100%	35 641

Observation : Les syndicats ne figurent pas dans ce tableau en raison de leur poids très faible (173 M€ soit 0,5% de la fiscalité ménages).

Les départements et régions ne perçoivent pas de fiscalité ménages.

24 Exonération prévue aux articles 1394 B, 1394 B bis et 1607 A du Code Général des Impôts (CGI).

25 L'article 34 du projet de finances pour 2026 prévoit qu'à compter de 2026, cette compensation serait majorée d'un coefficient de 1,5 afin de compenser les pertes induites par l'élévation de 20 à 30 % du taux de cette exonération.

26 TFB, TFNB, TEOM « part ménages » et TH.

27 Dont 27,76 Md€ pour les communes, 7,89 Md€ pour les GFP et 0,17 Md€ pour les syndicats.

La TFB occupe une place prépondérante dans la fiscalité « ménages », en particulier pour les communes.

Le produit de TFB payé par les ménages s'élève à 26,3 Md€²⁸ en 2025 et représente 73 % de la fiscalité « ménages » et 22 % de la fiscalité directe locale toutes collectivités confondues. Plus des 9/10^{èmes} du produit revient aux communes (6 % pour les GFP et moins de 1 % pour les syndicats). La TFB représente 89 % de la fiscalité « ménages » des communes et 21 % de celle des GFP.

La hausse du produit TFB s'explique principalement par la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales. L'augmentation des bases physiques contribue également à cette hausse. Les taux sont en revanche stables. Ces éléments sont détaillés dans la partie relative à la hausse des taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises (foncier bâti et TEOM).

Après une stabilisation en 2024, les produits de TH baissent en 2025 et s'élèvent à 3,1 Md€.

Le produit de TH (sur les résidences secondaires et les logements vacants) représente environ 9 % de la fiscalité « ménages » et 3 % de la fiscalité directe locale. 72 % du produit revient aux communes (28 % pour les GFP et moins de 1 % pour les syndicats). Après une stabilisation en 2024 (-0,6 %), le produit de TH baisse de -19,5 % et s'élève à 3,1 Md€ en 2025 pour le bloc communal (y compris les syndicats).

Montants en M€

Produits TH	Communes				GFP		
	Résidences secondaires	Majoration résidences secondaires	Logements Vacants	Total	Résidences secondaires	Logements Vacants	Total
2024	2 226	436	170	2 832	1 046	7	1 053
2025	1 749	391	122	2 263	861	5	866
Evol. 2024/2025	-21,4%	-10,4%	-27,9%	-20,1%	-17,7%	-28,1%	-17,8%

Les bases de TH sur les résidences secondaires (TH-Rs) et sur les logements vacants (THLV²⁹) diminuent globalement de -19,8 %³⁰. Cette baisse concerne aussi bien la TH-Rs (-19,3 %) que la THLV (-26,6%).

La baisse des bases d'imposition de TH-Rs constatée entre 2024 et 2025 est liée aux mesures mises en œuvre par la DGFiP pour améliorer la qualité et l'exhaustivité des déclarations des changements de situations d'occupation par les propriétaires, dans l'application GMBI³¹. Au titre des années précédentes, les erreurs déclaratives et la moindre qualité des bases avaient conduit à une prise en charge importante par l'État de dégrèvements de fiscalité locale, le produit restant acquis aux collectivités locales. Certains locaux ont été également exclus de la taxation à l'image des locaux dégrévés en 2023 et/ou en 2024 et pour lesquels aucune modification ou déclaration d'occupation n'a été effectuée par le propriétaire pour mettre à jour la situation d'occupation.

De plus, l'article 110 de la loi de finances pour 2025 a recentré l'application de la TH-Rs sur les seuls locaux meublés à usage d'habitation³², excluant ainsi les locaux meublés occupés à titre de bureaux par des personnes morales non soumises à la CFE (structures associatives par exemple) ou encore les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté.

En matière de taux, après une légère diminution de -0,2 % en 2024, le taux moyen national de TH-Rs pour l'ensemble du bloc

28 Ce montant inclut le montant perçu par les syndicats de 0,1 Md€.

29 Assujettissement à la TH des logements vacants depuis plus de deux ans (THLV) prévu par l'article 1407 bis du CGI. La THLV peut être instituée sur délibération des communes et des GFP dans les communes hors du champ de la TLV. Le produit de la TLV est versé au budget de l'État.

30 Cette diminution tient compte de la revalorisation annuelle des bases d'imposition de +1,7 %.

31 GMBI : Gérer Mes Biens Immobiliers

32 Le VIII de l'article 110 de la loi de finances pour 2025 institue également une compensation pour les pertes de recettes des collectivités dont le montant est de 95 M€ en 2025.

communal³³ diminue de -1,1 % en 2025, affichant une valeur de 24,14 %, contre 24,41 % en 2024. Cette baisse concerne aussi bien le taux moyen des communes (-2,6 %) que celui des groupements à fiscalité propre (-0,3 %). Au niveau des communes, 85 % ont reconduit leur taux 2024, 14 % ont choisi de le faire progresser et 1 % l'ont diminué.

Les communes situées dans les zones dites « tendues » (caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements) ont, par ailleurs, la possibilité d'instituer une majoration du taux de TH-Rs afin d'accroître leur produit de TH³⁴. Le périmètre des communes éligibles a été élargi en 2024 : 3 690 communes ont la possibilité d'instituer la majoration contre 1 136 communes précédemment³⁵.

Le produit de la majoration TH-Rs a baissé de -10,4 % en 2025, passant de 436 M€ en 2024 à 391 M€ suite à la fiabilisation de la taxation 2025. Sur les 3 690 communes³⁶ pouvant instituer la majoration, 1 629 communes l'ont mise en œuvre en 2025 (44 % des communes éligibles), contre 1 461 communes en 2024 (40 %). La proportion de communes ayant voté le taux maximum de 60 % a progressé, 40 % des communes ayant décidé d'une majoration soit 657 communes en 2025 contre 37 % soit 539 communes en 2024. L'annexe 5 présente la carte 2024 et 2025 des communes appliquant la majoration (avec la tranche de taux associée).

Des produits de TEOM en hausse à l'inverse de ceux de TFNB.

Le produit de TEOM payé par les ménages est de 5,6 Md€ en 2025 et représente 16 % de la fiscalité « ménages » et 5 % de la fiscalité locale. Plus des 9/10^{èmes} du produit reviennent aux GFP (6 % pour les communes et moins de 1 % pour les syndicats). La TEOM représente 66 % de la fiscalité ménages des GFP et 1 % de celle des communes.

Les produits TEOM payés par les ménages progressent de +4,4 % en 2025. Cette hausse du produit de TEOM est liée à l'augmentation des bases, les taux étant stables. Comme pour la TFB, ces éléments sont évoqués dans la partie dédiée aux taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises.

Le produit de TFNB (y compris la taxe additionnelle) payé par les ménages s'élève à 729 M€ contre 783 M€ en 2024 (soit une baisse de -6,9%). Cette baisse est liée à l'article 66 de la loi de finances 2025 portant de 20 à 30 % le taux de l'exonération de TFNB des terres agricoles (éléments détaillés dans la partie relative aux taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises). Le produit de TFNB représente 2 % de la fiscalité « ménages » et 1 % de la fiscalité locale perçue par les collectivités. Près des 8/10^{èmes} bénéficient aux communes (22 % pour les GFP).

33 Taux moyen de TH bloc communal = produit national de TH des communes, syndicats et GFP / base nette nationale de TH communale.

34 Communes situées dans le champ de la taxe sur les logements vacants et mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI.

35 Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (article 232 du code général des impôts). Il étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

36 L'article 1407 ter du CGI précise que seules les communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instituer la majoration de TH-Rs, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instituer.

En 2025, la fiscalité économique³⁷ enregistre une hausse de +1,1 %.

La fiscalité « économique » représente 27 % des produits de fiscalité directe locale, comme en 2024. Son produit augmente de +1,1 % en 2025 toutes collectivités confondues (32,2 Md€ contre 31,9 Md€ en 2024). La fiscalité économique est en hausse pour les différentes strates, celle des départements étant la plus dynamique (+7 %). Les évolutions sont contrastées selon les impôts économiques. Si la majorité des impôts économiques sont en progression, ceux présentant les plus faibles enjeux sont en baisse.

La CFE reste dynamique en 2025 avec une hausse de +350 M€, suivie des IFR à hauteur de +94 M€. Le foncier bâti et la TEOM (pour la part « entreprises ») sont en légère progression (respectivement +36 M€ et +3 M€). En revanche, la TASCOM est en recul (-63 M€) tout comme le foncier non bâti (-56 M€ pour la part « entreprises »).

Montants en M€

	Fiscalité économique			Part dans la fiscalité directe locale 2025
	2024	2025	Evol. 2024/2025	
Communes	17 014	17 016	0,0%	36%
Syndicats	103	105	1,8%	38%
GFP	13 698	14 021	2,4%	39%
S/ total bloc communal	30 815	31 141	1,1%	37%
Départements, CTU et CT Corse	394	421	7,0%	2%
Régions	660	670	1,5%	4%
TOTAL toutes collectivités	31 869	32 233	1,1%	27%

La fiscalité économique revient essentiellement au bloc communal ; les communes et les GFP bénéficient ainsi respectivement de 53 % (soit 17 Md€) et 43 % (soit 14 Md€) du total.

S'agissant des communes, seules celles appartenant à un groupement à fiscalité additionnelle bénéficient des produits de CFE et de TASCOM.

Le panier de fiscalité directe locale du bloc communal comprend 37 % de produits économiques en 2025 (38 % en 2024) ; cette part se maintient à 2 % pour les départements et à 4 % pour les régions. Depuis la réforme de la CVAE³⁸, la fiscalité économique représente une faible part de la fiscalité perçue par ces deux strates, au bénéfice de la TVA.

La CFE est l'impôt économique qui enregistre la plus forte progression en 2025, avec des recettes en hausse de +4,4 %, sous l'effet de la hausse des bases.

La CFE est perçue exclusivement par le bloc communal ; les GFP bénéficient de 93 % du produit total, contre 7 % pour les communes. Cet impôt représente plus de 26 % des produits de la fiscalité économique.

Au sein de la fiscalité économique, la progression du produit de CFE est la première en valeur (+ 350 M€) et la seconde en pourcentage (+ 4,4 %). Le produit de CFE s'élève ainsi à 8,4 Md€ en 2025, contre 8 Md€ en 2024.

L'augmentation du produit CFE résulte essentiellement de la progression des bases (+4 %) ³⁹.

37 TFB, TFNB et TEOM « part entreprises » ainsi que CFE, IFR et TASCOM.

38 La CVAE est supprimée depuis 2021 pour les régions et depuis 2023 pour les départements.

39 Pour la CFE, la base est calculée par rapport à la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle lors de l'avant-dernière année (année N-2), soit la valeur locative de 2023 en 2025.

Depuis 2017, la révision des valeurs locatives est entrée en application pour les locaux professionnels, à l'exception des locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du CGI et des locaux évalués par la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI (autoroutes et dépendances, ports de plaisance).

Les locaux concernés par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) sont réévalués chaque année en fonction d'un tarif par m², différencié selon la catégorie de local et le secteur d'évaluation. Ces tarifs sont déterminés annuellement sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. Les bases brutes⁴⁰ des locaux professionnels, commerciaux et assimilés (incluant les établissements industriels concernés par la RVLLP) ont progressé de seulement +1,9 % en 2025.

En revanche, les bases brutes de CFE des locaux exclus du champ de la RVLLP (établissements soumis à la méthode comptable ou au barème, locaux d'habitation, autres locaux et propriétés non bâtis) progressent plus significativement de +4,4 %.

Quant aux bases des établissements soumis à la base minimum de CFE (cas où la base nette est inférieure à la base minimum), elles progressent également chaque année en fonction d'un coefficient indexé sur l'inflation (sauf en cas de nouvelle délibération des collectivités locales en matière de base minimum, voir paragraphe dédié ci-après). Cette revalorisation diffère de celle constatée pour les taxes ménages ; elle s'établit à +1,8 % pour 2025 (+2,5 % en 2024).

La CFE est un impôt économique dont le produit est versé au bloc communal, en particulier aux GFP, principaux bénéficiaires de l'augmentation du produit. Ainsi, les GFP bénéficient de +327 M€ sur les +350 M€ d'augmentation (soit 93 %).

Montants en M€

	Cotisation foncière des entreprises			Part dans la fiscalité directe locale 2025
	2024	2025	Evol. 2024/2025	
Communes et syndicats	576	599	3,9%	1%
GFP	7 454	7 781	4,4%	22%
TOTAL toutes collectivités	8 031	8 381	4,4%	7%

Le taux moyen de CFE national des GFP⁴¹ évolue légèrement à la hausse entre 2024 et 2025 (+0,3 %), passant de 26,86 % à 26,96 %.

En matière de CFE, les communes et intercommunalités ne disposent pas seulement d'un pouvoir de taux. L'article 1647 D du code général des impôts impose d'assujettir les entreprises à une assiette fiscale minimale, la base minimum, afin que l'ensemble des redevables contribue à la couverture des charges de la collectivité. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe ont la possibilité de fixer cette base minimum selon le niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise, dans des tranches définies par les textes et actualisées chaque année en fonction de la revalorisation mécanique des valeurs locatives. Toute entreprise ayant une base taxable inférieure à la base minimum fixée par l'assemblée délibérante se voit automatiquement appliquer cette dernière. En l'absence de délibération en N-1, les bases minimums précédemment fixées sont reconduites après revalorisation. 110 GFP sur les 1 266 au total ont délibéré au titre de 2025 pour moduler les bases minimums de CFE selon le chiffre d'affaires des entreprises (71 groupements en 2024).

Comme pour les taxes foncières bâties et non bâties, les collectivités locales ont, par ailleurs, la possibilité d'instaurer des exonérations. Elles peuvent ainsi choisir de favoriser l'implantation d'entreprises, l'innovation et la recherche, la

⁴⁰ Les bases brutes correspondent aux bases de CFE avant application des exonérations et des bases minimums.

⁴¹ Le taux moyen de CFE intercommunal est calculé en rapportant l'ensemble des produits intercommunaux de CFE aux bases intercommunales de CFE.

protection de l'environnement et/ou certaines activités⁴². Au niveau national, les bases de CFE exonérées sur délibération des GFP représentent 64 M€ en 2025 (60 M€ en 2024). Rapportées aux taux de CFE appliqués, le coût lié au produit non perçu du fait des exonérations facultatives peut être estimé à 18,7 M€. La base de CFE exonérée sur décision des communes s'élève à 10 M€ (9 M€ en 2024), pour un coût estimé à 1,7 M€.

Au-delà des exonérations facultatives, les collectivités locales peuvent supprimer certaines exonérations applicables de droit, afin de récupérer des bases d'imposition supplémentaires. En 2025, les bases de CFE exonérées de droit pouvant revenir à imposition, sur décision des GFP, représentent 169 M€ (170 M€ en 2024), ce qui correspond à un produit supplémentaire maximum estimé à +42,9 M€. Pour les communes, cette base s'élève à 5 M€ (comme en 2024), soit un produit maximum supplémentaire estimé à +0,8 M€ sur 2025.

La part « entreprises » des produits de taxes foncières (bâties et non bâties) stagne en 2025 (-0,1 %).

Les produits de TF (part « entreprises ») atteignent 17,3 Md€ en 2025 dont 16,8 Md€ pour la TFB (+0,2 % par rapport à 2024) et 466 M€ pour la TFNB (-10,7 % par rapport à 2024). La part « entreprises » de la TEOM reste stable à 3,6 Md€ en 2025 comme en 2024.

Montants en M€

	Taxe foncière sur les propriétés bâties			Taxe foncière sur les propriétés non bâties			Part dans la fiscalité directe locale 2025
	2024	2025	Evol. 2024/2025	2024	2025	Evol. 2024/2025	
Communes et syndicats	15 765	15 786	0,1%	408	362	-11,3%	34%
GFP	1 021	1 035	1,4%	114	104	-8,4%	3%
TOTAL toutes collectivités	16 785	16 821	0,2%	522	466	-10,7%	14%

Montants en M€

	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères			Part dans la fiscalité directe locale 2025
	2024	2025	Evol. 2024/2025	
Communes et syndicats	253	253	-0,1%	1%
GFP	3 345	3 349	0,1%	9%
TOTAL toutes collectivités	3 598	3 601	0,1%	3%

Perçues exclusivement par le bloc communal, les taxes foncières et la TEOM (part « entreprises ») représentent respectivement 54 % et 11 % des produits de la fiscalité « entreprises ». Les communes (et les syndicats) sont les principales bénéficiaires des taxes foncières et captent 93 % du produit, contre 7 % pour les GFP. La répartition est inversée pour la TEOM, dans la mesure où les GFP perçoivent 93 % du produit contre 7 % pour les communes (et syndicats).

Le montant des allocations compensatrices au titre de la réduction de la valeur locative des établissements industriels (VLEI) demeure significatif (4,5 Md€ en 2025).

En plus du produit issu des rôles de CFE, les communes et groupements bénéficiaires de cette taxe, perçoivent, chaque année, au titre de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, une allocation compensatrice destinée à neutraliser la perte de produit liée à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels (VLEI). La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération, par le taux de CFE appliqué en 2020 : son évolution est donc directement liée à la dynamique des bases d'imposition. Celle-ci atteint un total de 2,1 Md€ en 2025⁴³ (dont 2 Md€ pour les groupements et 0,1 Md€ pour les communes) contre 2 Md€ en 2024, soit une hausse de +5 %.

⁴² Voir l'étude statistique produite par la DGFIP sur les délibérations de fiscalité directe locale 2025 des GFP en matière de CFE, publiée sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

⁴³ Considérée comme une dotation en comptabilité locale, cette compensation n'est pas incluse dans le panier de ressources présenté dans cette étude.

Montants en M€

Allocation compensatrice CFE - Abattement 50 % de la Valeur Locative des Établissements Industriels (VLEI)	2024	2025	Evol. (montant)	Evol. (%)
COMMUNES	110	119	10	8,8%
GFP	1 892	1 982	90	4,7%
TOTAL	2 002	2 102	100	5,0%

Comme pour la CFE, les communes et groupements bénéficiaires de la TFB perçoivent, chaque année, une allocation compensatrice spécifique, destinée à neutraliser la perte de produit liée à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels. Cette compensation est calculée selon les mêmes modalités que celle dédiée à la CFE (perte de bases résultant de l'exonération multipliée par le taux de TFB 2024⁴⁴) et bénéficie de la dynamique des bases d'imposition. Elle atteint un total de 2,4 Md€ en 2025⁴⁵, contre 2,3 Md€ en 2024, soit une hausse de +4,2 % portée par la croissance des bases d'imposition.

Montants en M€

Allocation compensatrice TFB - Abattement 50 % de la Valeur Locative des Établissements Industriels (VLEI)	2024	2025	Evol. (montant)	Evol. (%)
COMMUNES	2 169	2 262	93	4,3%
GFP	146	150	4	2,9%
TOTAL	2 315	2 412	97	4,2%

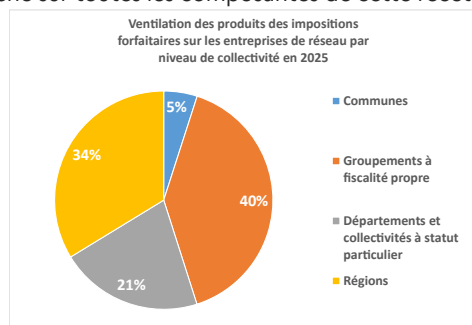
Les autres impôts économiques enregistrent des évolutions contrastées en 2025. Si les produits des IFER, qui représentent 6 % du total, restent dynamiques (+4,9%), les produits de TASCOM, qui représentent une part plus limitée de la fiscalité économique (3 % du total), reculent de -6,1 %.

- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)

Les principales catégories d'IFER progressent en 2025, y compris les IFER régionales, qui repartent à la hausse après une baisse en 2024. Ces augmentations restent toutefois contrastées selon les composantes de l'IFER et la typologie des collectivités bénéficiaires.

Les IFER sont dues par certaines entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Le produit de cette imposition est perçu par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'exception du produit de la composante IFER sur les matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (art. 1599 quater A bis du CGI) qui est affecté à l'établissement public de la Société des Grands Projets.

Au niveau global, le produit des IFER reste dynamique : +4,9 % (+94 M€) en 2025, après une évolution de +4,1 % (+74 M€) en 2024. Cette progression nationale n'est cependant pas homogène sur toutes les composantes de cette recette fiscale.



44 Pour les communes, le taux de TFB 2020 correspond au cumul du taux communal et du taux départemental.

45 Considérée comme une dotation en comptabilité locale, cette compensation n'est pas incluse dans le panier de ressources présenté dans cette étude.

Les IFER représentent 6,2 % des produits de fiscalité économique en 2025 (5,9 % en 2024).

Seul impôt économique perçu par l'ensemble des strates de collectivités territoriales, les IFER 2025 se répartissent à hauteur de 45 % pour le bloc communal (40 % pour les GFP et 5 % pour les communes), 34 % pour les régions et 21 % pour les départements.

Montants en M€

	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			Part dans la fiscalité directe locale 2025
	2024	2025	Evol. 2024/2025	
Communes	92	99	7,1%	0,2%
GFP	748	797	6,7%	2%
S/ total bloc communal	840	896	6,7%	1%
Départements, CTU et CT Corse	394	421	7,0%	2%
Régions	660	670	1,5%	4%
TOTAL toutes collectivités	1 894	1 988	4,9%	2%

Le bloc communal est ainsi le premier bénéficiaire des IFER, avec un produit à hauteur de 896 M€ en 2025 (dont 797 M€ pour les GFP et 99 M€ pour les communes). Le produit versé au bloc communal augmente de +56 M€ (+6,7 % comme en 2024), dont + 50 M€ pour les seuls GFP, soit 53 % de la progression nationale constatée et distribuée (contre 7 % pour les communes).

Les régions en sont le second bénéficiaire, avec un produit de 670 M€ en 2025. Les départements ont perçu un produit à hauteur de 421 M€ en 2025, ce qui les place derrière le bloc communal et les régions. Les produits versés aux régions progressent de +1,5 % (+10 M€), après une baisse de -0,2 % en 2024. La hausse est plus significative pour les départements, avec une évolution de +7 % (+27 M€, après une hausse +6,1 % en 2024), représentant près de 30 % de la hausse nationale.

Bien que leur augmentation (+94 M€) participe à la progression des ressources fiscales 2025, les produits d'IFER restent une ressource minoritaire du panier fiscal des collectivités territoriales, représentant respectivement 4 %, 2 % et 1 % du total des produits de fiscalité locale des régions, des départements et du bloc communal.

Le détail des produits des IFER par composante et par strate de collectivités est présenté en annexe 11 (A11.2).

Parmi les différentes catégories d'IFER perçues par le bloc communal et les départements, en 2025, la composante la plus dynamique en valeur, est l'IFER sur les stations radioélectriques (+29 M€ pour le bloc communal et +14 M€ pour les départements), suivie de l'IFER sur les éoliennes (+9 M€ pour le bloc communal et +4 M€, pour les départements), puis des IFER composante centrales nucléaires et composante centrales photovoltaïques (+11 M€ pour le bloc communal et +9 M€ pour les départements, pour le cumul de ces deux IFER). La composante stations radioélectriques est également la plus importante en termes d'enjeux financiers pour ces strates de collectivités ; avec un produit 2025 de 413 M€, elle représente 31 % du total des IFER blocs communal et départemental. Les IFER sur les centrales nucléaires ou thermiques à flamme arrivent en seconde position (266 M€ pour 20 % du total). Cette composante continue de progresser : +4 % en 2025, soit +9,6 M€ en valeur (+3 % en 2024). Mises à part les IFER sur les éoliennes, les composantes collectées sur les installations de production d'énergie renouvelable restent minoritaires à ce jour en termes d'enjeux financiers mais continuent de progresser : c'est le cas notamment de la composante centrales photovoltaïques (+15 %) qui représente 79 M€ en 2025 (69 M€ en 2024).

En ce qui concerne les régions, l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique constitue la principale recette d'IFER, avec un produit de 353 M€, soit 53 %

du total des IFER perçues par les régions. L'IFER sur les matériels roulants (art. 1599 quater A du CGI) arrive en seconde position (47 % du total) avec un produit 2025 à hauteur de 317 M€. Même si le dynamisme de la composante matériel roulant (+2,3%) permet au produit régional d'IFER de repartir à la hausse en 2025 (+1,5 %), l'augmentation reste contenue en raison de la quasi-stagnation du produit de la composante répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (seulement +0,7 % en 2025).

- **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

Après avoir enregistré une hausse significative en 2024 (+11,1 %), le produit de la TASCOM recule de **-6,1 % en 2025**. Ces évolutions contraires sont essentiellement liées aux variations du nombre d'établissements taxés (+10 % en 2024 et -5 % en 2025). La baisse du produit de TASCOM 2025 reste toutefois à nuancer, compte tenu du faible poids de cette taxe au sein de la fiscalité économique (3 %).

Montants en M€

	Taxe sur les surfaces commerciales			Part dans la fiscalité directe locale 2025
	2024	2025	Evol. 2024/2025	
Communes	23	22	-3,5%	0,05%
GFP	1 016	954	-6,1%	3%
TOTAL toutes collectivités	1 039	976	-6,1%	1%

Le produit TASCOM s'établit à 976 M€ en 2025 (1 039 M€ en 2024) et revient totalement au profit du bloc communal, principalement des GFP (98 % pour les groupements, 2 % pour les communes).

La TASCOM est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et remplissent certaines conditions (dont existence au 1er janvier de l'année, surface supérieure à 400 m², chiffre d'affaires annuel d'au moins 460 000 €). Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la surface de vente et du chiffre d'affaires.

Les GFP et communes bénéficiaires disposent de marges de manœuvre pour moduler leur produit (à la baisse pour favoriser les catégories de contribuables supportant la taxe, ou à la hausse pour accroître leur produit). En effet, depuis 2012, les collectivités et groupements ont la possibilité de délibérer pour appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Depuis 2019, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour certaines catégories de collectivités ou groupements⁴⁶.

Coefficients TASCOM - nombre de communes sur le territoire desquelles le produit est modulé par décision du groupement ou de la commune bénéficiaire

	2024		2025	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Absence de modulation	20 995	60%	20 417	58%
Modulation	13 945	40%	14 490	42%
dont Majoration du produit (coef > 1)	13 870	40%	14 415	41%
dont Minoration du produit (coef < 1)	75	0,2%	75	0,2%
Nombre total de communes	34 940	100%	34 907	100%

En 2025, ce coefficient a été modulé dans 42 % des communes, soit 14 490 communes (dont 14 415 à la hausse et 75 à la baisse). En 2024, la modulation concernait 40 % des communes (13 945 communes, dont 13 870 à la hausse et 75 à la baisse).

Les fractions de TVA et l'abondement de l'État dans le dispositif du coefficient correcteur augmentent légèrement en 2025.

⁴⁶ Collectivités territoriales ou groupements à fiscalité propre ayant mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFB en application de l'article 1388 quinquies C du CGI.

Les fractions de TVA dont bénéficient les collectivités locales sont en légère hausse (+1,3%) en 2025 en raison des régularisations des exercices antérieurs

Depuis 2023, la TVA constitue la principale ressource de fiscalité perçue par les collectivités devant la TFB. Son poids dans le total de la fiscalité des collectivités est stable (43,3 % en 2025 comme en 2024). Les fractions de TVA perçues par l'ensemble des collectivités⁴⁷ (annexe 12.1) s'élèvent à 52,5 Md€ en 2025 contre 51,8 Md€ en 2024 (+667 M€ soit +1,3 %).

Montants en M€

Décomposition des fractions TVA	2024	2025	Evol. 2024/2025 (M€)
Toutes collectivités			
TVA hors solde N-1	52 209	52 338	129
Solde N-1	-410	129	538
Total	51 800	52 466	667

Jusqu'en 2024 inclus, les fractions de TVA étaient calculées par rapport à la prévision de TVA nationale⁴⁸ de l'année corrigée du solde de l'année précédente⁴⁹ (la TVA définitive étant connue l'année suivante). À compter de 2025, l'article 109 de la loi de finances pour 2025 modifie le mode de calcul : les fractions de TVA sont désormais calculées sur la base de la TVA nationale de l'année précédente. Ce changement implique que les fractions, calculées de manière définitive, ne font plus l'objet d'un solde versé ou prélevé l'année suivante⁵⁰. L'exercice 2025 constitue le dernier exercice pour lequel des régularisations sont opérées au titre de l'année précédente empêchant la stabilisation des versements de TVA entre 2024 et 2025.

En effet, en 2025, les fractions de TVA revenant aux collectivités sont calculées à partir de la TVA nationale définitive de 2024 établie à 210,68 Md€ et du versement complémentaire d'un solde de 129 M€ au titre de l'exercice 2024, la TVA définitive 2024 étant supérieure à la prévision (210,12 Md€) (annexe 12.2).

Les départements sont les premiers bénéficiaires des fractions de TVA des collectivités

Les fractions de TVA bénéficient en premier lieu aux départements avec 40 % du total versé aux collectivités, soit 21 Md€ en 2025 (dont 16,6 Md€ en compensation de la TFB, 4,3 Md€ pour la CVAE et 0,2 Md€ en compensation de la DGF des Collectivités territoriales uniques). Les régions sont les seconds bénéficiaires avec 30,4 % du total de la TVA, soit 16 Md€ (dont 10,9 Md€ pour la CVAE et 5 Md€ pour la DGF). Les GFP perçoivent 26,8 % du total, soit 14 Md€ (dont 8,2 Md€ pour la TH sur les résidences principales - THp - 5,6 Md€ pour la CVAE et 0,3 Md€ pour la TFB départementale de la métropole de Lyon). Les communes perçoivent 2,7 % du total, soit 1,4 Md€ (dont 0,77 Md€ pour la THp de la Ville de Paris) et 0,66 Md€ pour la CVAE (dont 0,56 Md€ pour la Ville de Paris et 0,1 Md€ pour les autres communes).

À la faveur des réformes successives de la fiscalité directe locale, un quart de la TVA nationale est désormais versée aux collectivités, dont 10,2 % en compensation de la CVAE, 8 % pour la TFB, 4,2 % pour la THp et 2,5 % pour la DGF (voir annexe 12.3). Perçue par toutes les strates de collectivités, la part de TVA compensant la CVAE est ainsi la part la plus importante. En 2025, elle représente 41 % de la TVA versée aux collectivités. Les parts compensant la TFB et la THp représentent respectivement 32 % et 17 % du total. Enfin, la TVA compensant la DGF représente 10 %.

⁴⁷ Hors TVA fonds de sauvegarde des départements prévu au 4 du E du V. de l'article 16 de la LFI 2020.

⁴⁸ La fraction de TVA était calculée en fonction de la prévision de la LFI de N, puis ajustée par la prévision du PLF N+1.

⁴⁹ À l'exception des fractions de TVA compensant la DGF des régions qui font l'objet d'un calcul mensuel.

⁵⁰ À compter de 2026, un dernier solde étant versé en 2025 pour régulariser l'exercice 2024.

Focus sur la TVA venant en compensation de la CVAE auparavant perçus par le bloc communal

La TVA-CVAE du bloc communal, versée depuis 2023, est composée de deux parts⁵¹. La première est figée et correspond à la moyenne des recettes de CVAE 2020, 2021, 2022 et ce qui aurait été perçu en 2023. La deuxième, liée à la dynamique de TVA nationale, est affectée au Fonds National d'Attractivité Économique des Territoires (FNAET) et répartie chaque année entre les communes⁵² et les GFP de manière territorialisée selon des critères définis par décret⁵³.

Les montants définitifs de TVA-CVAE pour 2024 et ceux de 2025 sont identiques, en raison de la modification des modalités de calcul des fractions de TVA introduite en 2025 (fractions de TVA calculées sur la base de la TVA nationale définitive de l'année précédente). Ainsi, l'enveloppe globale de TVA-CVAE allouée au bloc communal reste stable entre 2024 et 2025, à 5,5 Md€. Il en va de même pour la part dynamique liée au FNAET, maintenue à 208 M€.

Montants en M€

TVA-CVAE du bloc communal Part fixe et part dynamique (FNAET) (montants définitifs)		Communes *	GFP **	Total	Poids communes dans la TVA-CVAE	Poids GFP dans la TVA-CVAE
Au titre de 2024	Part fixe (socle)	97	5 206	5 303	1,9%	98,2%
	Part dynamique	4	205	208	1,8%	98,3%
	Total TVA-CVAE	100	5 411	5 511	1,9%	98,2%
Au titre de 2025	Part fixe (socle)	97	5 206	5 303	1,9%	98,2%
	Part dynamique	6	202	208	3,2%	96,9%
	Total TVA-CVAE	103	5 408	5 511	1,9%	98,1%
Evol. 2024/2025 (M€)	Part fixe (socle)	0	0	0		
	Part dynamique	3	-3	0		
	TOTAL	3	-3	0		
Evol. 2024/2025 (%)	Part fixe (socle)	-0,1%	0,0%	0,0%		
	Part dynamique	78,8%	-1,4%	0,0%		
	TOTAL	2,7%	-0,1%	0,0%		
Poids de la part dans la TVA-CVAE 2024	Part fixe (socle)	96,4%	96,2%	96,2%		
	Part dynamique	3,6%	3,8%	3,8%		
Poids de la part dans la TVA-CVAE 2025	Part fixe (socle)	93,7%	96,3%	96,2%		
	Part dynamique	6,3%	3,7%	3,8%		

* Hors Ville de Paris

** Hors part départementale Métropole de Lyon

Les groupements fiscaux de communes (GFP) perçoivent 98,1 % de la TVA-CVAE du bloc communal en 2025 (contre 98,2 % en 2024). La part fixe attribuée à chaque commune et GFP reste inchangée, sauf en cas de restructurations⁵⁴. À l'échelle du bloc communal, cette part fixe représente 96,2 % du total de la TVA-CVAE, tant en 2024 qu'en 2025.

En revanche, la répartition du FNAET diffère entre les deux exercices. Les parts attribuées à chaque commune et GFP sont ajustées en fonction des critères propres à chaque année.

En 2025, la part du FNAET allouée aux GFP enregistre un léger recul (-3 M€) au profit des communes (+3 M€) par rapport à 2024.

Une progression modérée de l'abondement de l'État en faveur des communes, dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

51 Les modalités de compensation sont prévues au point XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023.

52 Hors Ville de Paris. De plus, seules les communes isolées ou membres de GFP à fiscalité additionnelle (FA) ou professionnelle de zone (FPZ) perçoivent la TVA-CVAE, soit 12 % des communes en 2024 (4 341 sur 34 907 communes).

53 Le décret n°2023-1101 du 27 novembre 2023 (article 1) précise les modalités de répartition du FNAET 2024. La répartition s'effectue selon les critères employés pour l'ancienne CVAE et sur la base des données déclarées en N-1 par les entreprises au titre de la CVAE. La part du produit net de la TVA affectée au FNAET est répartie entre les collectivités bénéficiaires au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements (effectifs issus des déclarations N°1330-CVAE). À compter de 2025, la répartition du FNAET est équivalente, à l'exception des données des effectifs, déterminés à partir des données mensuelles moyennées sur l'année de la Déclaration Sociale Nominative (article 2 du décret n°2023-1101 du 27 novembre 2023).

54 Dans ce cas, la part fixe est recalculée pour en tenir compte. Exemple : GFP passant du régime de la FA ou FPZ vers la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Depuis la réforme fiscale de 2021, le produit de TH sur les résidences principales (THp) est compensé par la TFB départementale pour le niveau communal. Ce dispositif est équilibré au niveau de chaque commune par le mécanisme du « coefficient correcteur » (pour ajuster la TFB au niveau de la TH à compenser pour la commune) et globalement par un abondement par l'État. L'État assure en effet la compensation à l'euro près pour les communes (entre la perte de THp et le gain de TFB départemental) dans la mesure où le montant global des prélèvements est inférieur à celui des versements (notamment du fait de l'exonération du prélèvement quand il est inférieur à 10 000 € pour une commune, et en dynamique dès lors que la progression du produit de taxe foncière pour les communes prélevées s'avère plus faible que celle du versement aux communes sous-compensées, le coefficient correcteur étant fixe).

En 2025, les prélèvements sur les communes surcompensées s'élèvent à 3,7 Md€ (3,6 Md€ en 2024) ; les versements aux communes sous-compensées⁵⁵ atteignent 4,5 Md€ (4,4 Md€ en 2024), soit une différence compensée par l'État à hauteur de 770 M€ (763 M€ en 2024). L'abondement par l'État augmente de +7 M€ soit +0,9 %. Le produit de TFB communal 2025 après application des effets du coefficient correcteur est de 41,1 Md€ contre 40,3 Md€ avant application, soit +1,9 %.

L'augmentation de l'abondement de l'État résulte de deux facteurs interdépendants. D'une part, les bases taxables de TFB des communes sous-compensées (55,4 Md€ en 2025) sont supérieures à celles des communes sur-compensées (42,3 Md€ en 2025). Bien qu'elles ne représentent que 30 % du total (contre 50 % pour les communes sur-compensées), les communes sous-compensées regroupent la majorité des grandes communes. D'autre part, le dynamisme des bases constitue un facteur déterminant. À évolution nulle des bases de TFB, versements et prélèvements demeureraient stables, de même que l'abondement de l'État. En revanche, la progression des bases, conjuguée au poids des grandes communes sous-compensées, entraîne une hausse plus rapide des versements que des prélèvements conduisant ainsi à un accroissement continu de la compensation assurée par l'État.

En 2025, l'augmentation de l'abondement (+0,9 %) apparaît plus modérée qu'en 2024 (+4,6 %) pour deux raisons. D'une part, le coefficient de revalorisation annuelle des valeurs locatives est inférieur en 2025 (+1,7 %) à celui appliqué en 2024 (+3,9 %). D'autre part, les bases de TFB des communes surcompensées ont été légèrement plus dynamiques que celles des communes sous-compensées (2,8 % contre 2,6%), contribuant ainsi à limiter la hausse de l'abondement.

Focus sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à destination des départements

Pour les départements, la métropole de Lyon, les CTU de Guyane et Martinique, la CT Corse et la Ville de Paris (pour la part départementale), les recettes⁵⁶ de DMTO 2025, définitives ou provisoires à fin février 2026 (13,5 Md€), augmentent de +21,4 % (+ 2,4 Md€) par rapport aux données définitives de 2024 (11,1 Md€).

L'annexe 13 présente, pour chaque département, l'évolution des DMTO 2025 par rapport aux données définitives 2024.

Conformément au II de l'article 116 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025, les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu au même article 1594 D au-delà de 4,50 %, sans que ce taux excède 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028. Une grande majorité de départements (80 départements y compris la métropole de Lyon, soit 83 %) a voté la hausse du plafond des DMTO à 5 %.

55 10 625 communes sont sous-compensées, 17 552 communes sont surcompensées pour plus de 10 000 € et 6 729 communes sont surcompensées jusqu'à 10 000 €. Ces dernières conservent ce gain et ne sont donc pas concernées par le coefficient correcteur.

56 Il s'agit des données comptables 2025 enregistrées dans les comptes des collectivités locales à fin février 2026.

Annexe 1 : Évolution des produits de fiscalité locale 2024/2025 par taxe

Montant en M€

Produits fiscalité locale	2024	2025	Evol. 2024/2025 (M€)	Evol. 2024/2025 (%)
Fraction TVA	51 800	52 466	667	1,3%
TFB	41 964	43 131	1 168	2,8%
TEOM	8 996	9 234	238	2,6%
CFE	8 031	8 381	350	4,4%
TH	3 901	3 141	-760	-19,5%
IFER	1 894	1 988	94	4,9%
TFNB	1 306	1 196	-110	-8,4%
TASCOM	1 039	976	-63	-6,1%
Abondement État (coefficient correcteur)	763	770	7	0,9%
Total	119 692	121 282	1 590	1,3%

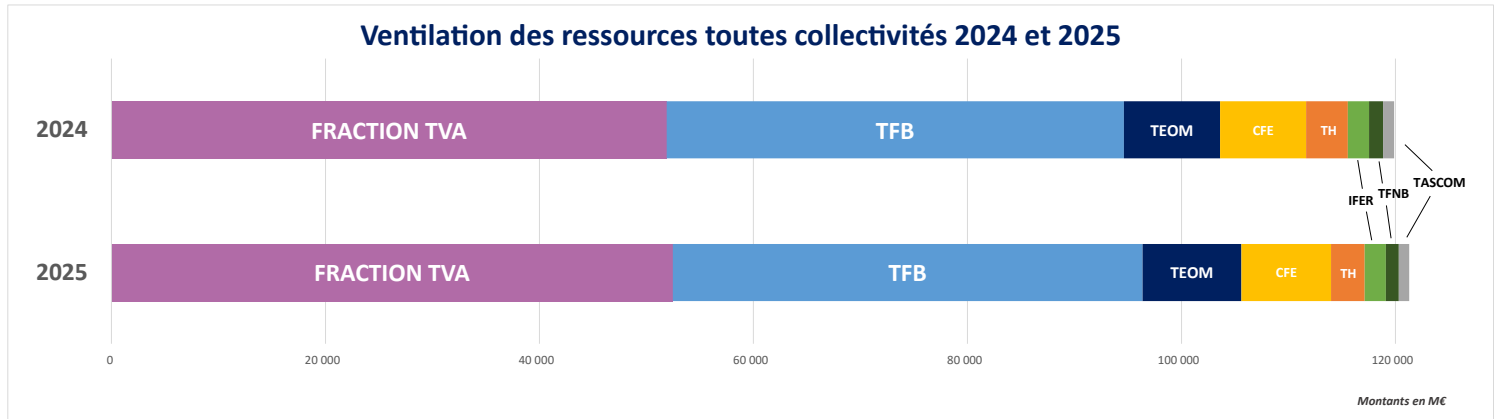
Annexe 2 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2024/2025 (après application de la clé de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM) ⁵⁷

Montants en M€

		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Part de la fiscalité dans le total
2024	Fiscalité "ménages"	27 321	7 773	166	35 260	0	0	35 260	29,5%
	Fiscalité économique	17 014	13 698	103	30 815	394	660	31 869	26,6%
	Fraction de TVA	1 409	13 872		15 281	20 722	15 796	51 800	43,3%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	763			763			763	0,6%
	Total	46 508	35 343	269	82 120	21 116	16 457	119 692	100,0%
2025	Fiscalité "ménages"	27 755	7 886	173	35 813	0	0	35 813	29,5%
	Fiscalité économique	17 016	14 021	105	31 141	421	670	32 233	26,6%
	Fraction de TVA	1 432	14 066		15 498	21 019	15 950	52 466	43,3%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	770			770			770	0,6%
	Total	46 973	35 972	277	83 222	21 440	16 620	121 282	100,0%
2025/2024	Évolution Total fiscalité	1,0%	1,8%	3,0%	1,3%	1,5%	1,0%	1,3%	

⁵⁷ Cette clé répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 61 % ménages/39 % « entreprises » pour les données 2025 et de 60 %/40 % pour les données 2024.

Annexe 3 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2024 et 2025⁵⁸



Annexe 4 : Produits de la fiscalité « ménages » en 2024 et 2025 (après application de la clé de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM)⁵⁹

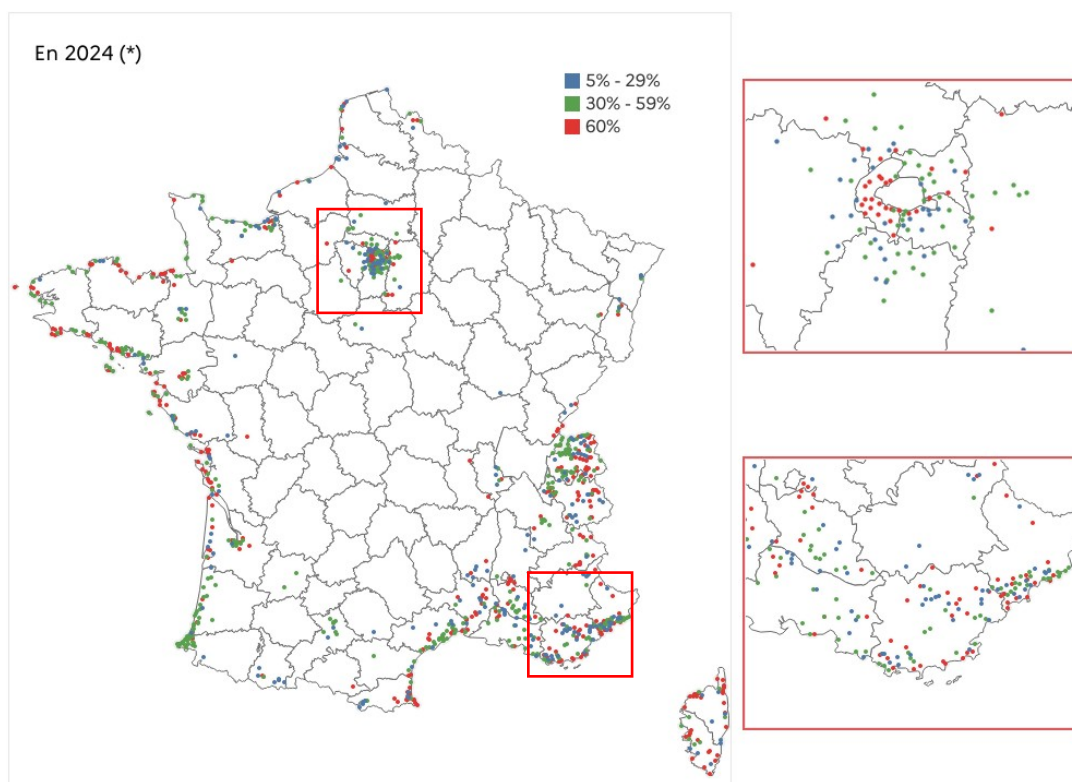
Montants en M€

Produits de fiscalité "ménages"		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans la fiscalité ménages	Poids de la taxe dans la fiscalité totale
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants) (1)	2024	2 832	1 053	16	3 901			3 901	11,1%	3,3%
	2025	2 263	866	13	3 141			3 141	8,8%	2,6%
	Evol. 2024/2025 (M€)	-570	-187	-3	-760			-760		
	Evol. 2024/2025 (%)	-20,1%	-17,8%	-18,8%	-19,5%			-19,5%		
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur) (2)	2024	23 542	1 531	105	25 178			25 178	71,4%	21,0%
	2025	24 579	1 619	112	26 310			26 310	73,5%	21,7%
	Evol. 2024/2025 (M€)	1 036	88	8	1 132			1 132		
	Evol. 2024/2025 (%)	4,4%	5,8%	7,2%	4,5%			4,5%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle) (3)	2024	608	171	4	783			783	2,2%	0,7%
	2025	562	163	4	729			729	2,0%	0,6%
	Evol. 2024/2025 (M€)	-46	-8	0	-54			-54		
	Evol. 2024/2025 (%)	-7,6%	-4,5%	-5,8%	-6,9%			-6,9%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM) (4)	2024	338	5 018	41	5 397			5 397	15,3%	4,5%
	2025	352	5 238	43	5 633			5 633	15,7%	4,6%
	Evol. 2024/2025 (M€)	14	220	2	235			235		
	Evol. 2024/2025 (%)	4,1%	4,4%	4,3%	4,4%			4,4%		
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2024	27 321	7 773	166	35 260	0	0	35 260	100,0%	29,4%
	2025	27 755	7 886	173	35 813	0	0	35 813	100,0%	29,5%
	Evol. 2024/2025 (M€)	435	113	6,1	553	0	0	553		
	Evol. 2024/2025 (%)	1,6%	1,4%	3,7%	1,6%	0%	0%	1,6%		
Poids de la collectivité dans le total	2024									
	2025									

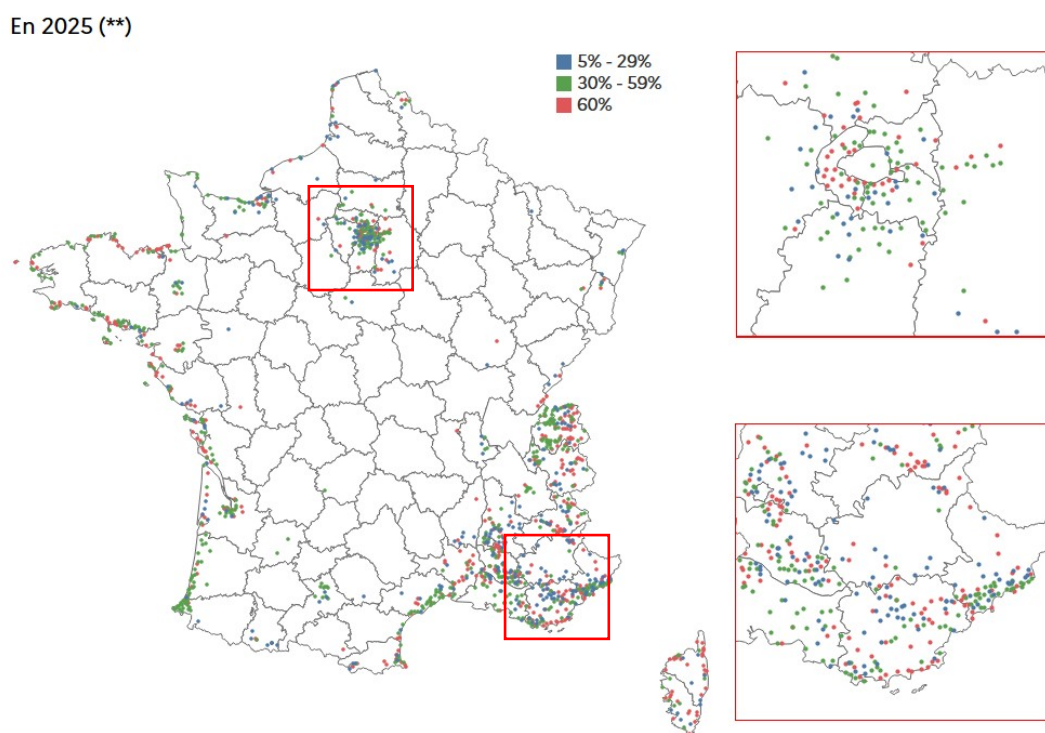
58 La TFB inclut également l'abondement de l'État au titre du mécanisme du coefficient correcteur

59 Cette clé répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 61 % ménages/39 % « entreprises » pour les données 2025 et de 60 %/40 % pour les données 2024.

Annexe 5 : Communes appliquant une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires⁶⁰



(*) 1 461 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2024



(**) 1 629 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2025.

⁶⁰ L'article 1407 ter du CGI précise que seules les 3 690 communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instaurer la majoration de TH-Rs, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instaurer.

Annexe 6 : Évolution du taux de TFB communal entre 2024 et 2025 (par département)

DÉPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB			Baisse du taux communal de TFB			Stabilité du taux communal de TFB		Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %		
01	AIN	72	18%	0,87	2	1%	-2,09	317	81%	391
02	AISNE	84	11%	1,07	8	1%	-1,68	706	88%	798
03	ALLIER	31	10%	1,27	0	0%	0,00	286	90%	317
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	17	9%	1,57	2	1%	-1,64	179	90%	198
05	HAUTES-ALPES	18	11%	1,39	0	0%	0,00	144	89%	162
06	ALPES-MARITIMES	10	6%	1,21	6	4%	-1,56	147	90%	163
07	ARDECHE	29	9%	1,10	1	0%	-0,27	305	91%	335
08	ARDENNES	63	14%	1,33	3	1%	-2,43	381	85%	447
09	ARIEGE	52	16%	1,00	5	2%	-2,65	267	82%	324
10	AUBE	28	6%	1,12	0	0%	0,00	403	94%	431
11	AUDE	5	1%	1,43	9	2%	-3,92	419	97%	433
12	AVEYRON	41	14%	0,70	2	1%	-1,51	242	85%	285
13	BOUCHES-DU-RHONE	3	3%	7,45	2	2%	-0,68	114	96%	119
14	CALVADOS	56	11%	1,07	8	2%	-2,93	463	88%	527
15	CANTAL	10	4%	0,60	3	1%	-0,67	237	95%	250
16	CHARENTE	33	9%	1,22	33	9%	-1,84	295	82%	361
17	CHARENTE-MARITIME	61	13%	0,77	2	0%	-0,61	399	86%	462
18	CHER	36	13%	1,08	2	1%	-1,75	248	87%	286
19	CORREZE	33	12%	0,65	2	1%	-0,64	242	87%	277
21	COTE-D'OR	95	14%	0,69	12	2%	-1,69	591	85%	698
22	COTES-D'ARMOR	19	5%	1,22	0	0%	0,00	327	95%	346
23	CREUSE	31	12%	1,14	3	1%	-2,24	221	87%	255
24	DORDOGNE	59	12%	0,74	14	3%	-1,05	430	85%	503
25	DOUBS	137	24%	0,67	2	0%	-3,12	424	75%	563
26	DROME	47	13%	0,70	1	0%	-6,55	315	87%	363
27	EURE	133	23%	0,72	6	1%	-2,37	446	76%	585
28	EURE-ET-LOIR	43	12%	0,91	10	3%	-1,35	312	85%	365
29	FINISTERE	51	18%	1,04	0	0%	0,00	226	82%	277
2A	CORSE-DU-SUD	6	5%	1,87	1	1%	-3,00	117	94%	124
2B	HAUTE-CORSE	6	3%	2,44	2	1%	-1,24	228	97%	236
30	GARD	19	5%	2,25	8	2%	-1,85	323	92%	350
31	HAUTE-GARONNE	108	18%	0,93	3	1%	-0,77	475	81%	586
32	GERS	40	9%	0,83	43	9%	-11,27	378	82%	461
33	GIRONDE	78	15%	0,97	1	0%	-3,92	456	85%	535
34	HERAULT	32	9%	0,82	3	1%	-3,32	307	90%	342
35	ILLE-ET-VILAINE	81	24%	0,76	0	0%	0,00	251	76%	332
36	INDRE	15	6%	0,75	2	1%	-3,62	224	93%	241
37	INDRE-ET-LOIRE	45	17%	0,91	1	0%	-0,95	226	83%	272
38	ISERE	88	17%	1,19	5	1%	-1,04	419	82%	512
39	JURA	48	10%	0,91	3	1%	-2,18	443	90%	494
40	LANDES	30	9%	0,96	1	0%	-1,00	296	91%	327
41	LOIR-ET-CHER	33	12%	0,84	3	1%	-1,57	231	87%	267
42	LOIRE	83	26%	0,64	5	2%	-1,27	235	73%	323
43	HAUTE-LOIRE	20	8%	0,70	3	1%	-2,94	234	91%	257
44	LOIRE-ATLANTIQUE	84	41%	1,15	1	0%	-0,94	122	59%	207
45	LOIRET	51	16%	1,13	3	1%	-1,39	271	83%	325
46	LOT	65	21%	0,52	3	1%	-1,98	244	78%	312
47	LOT-ET-GARONNE	23	7%	1,30	6	2%	-1,49	290	91%	319
48	LOZERE	19	13%	1,10	0	0%	0,00	133	88%	152
49	MAINE-ET-LOIRE	55	31%	0,86	2	1%	-2,14	119	68%	176
50	MANCHE	36	8%	0,94	2	0%	-2,29	407	91%	445

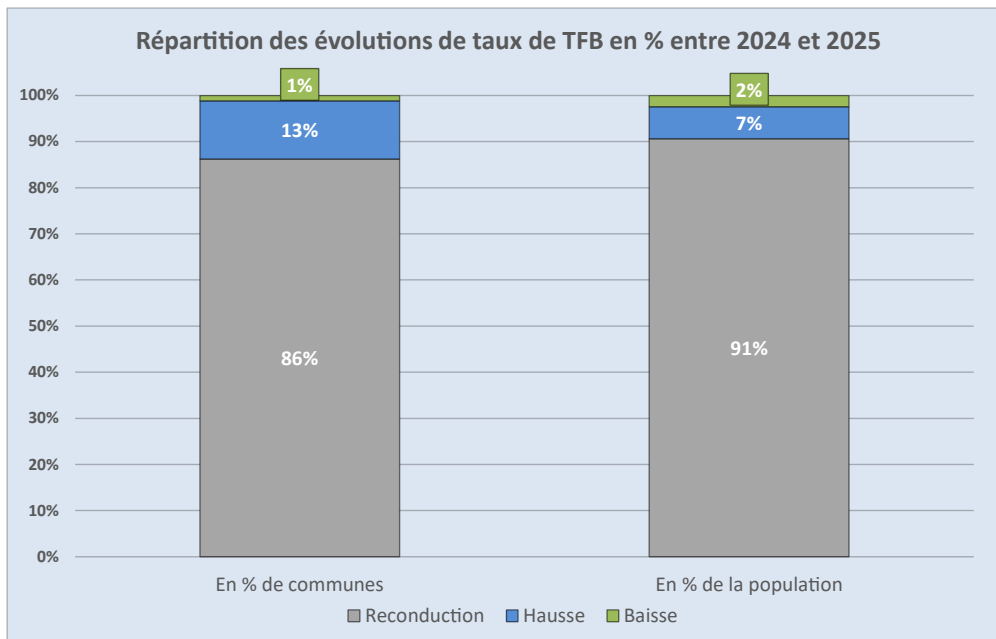
DÉPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB			Baisse du taux communal de TFB			Stabilité du taux communal de TFB		Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %		
51	MARNE	50	8%	0,99	9	1%	-0,88	551	90%	610
52	HAUTE-MARNE	28	7%	1,43	1	0%	-3,00	397	93%	426
53	MAYENNE	47	20%	0,95	0	0%	0,00	193	80%	240
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	91	15%	0,72	8	1%	-0,64	492	83%	591
55	MEUSE	28	6%	1,01	5	1%	-3,88	466	93%	499
56	MORBIHAN	66	27%	1,23	1	0%	-0,60	182	73%	249
57	MOSELLE	78	11%	1,73	6	1%	-2,71	641	88%	725
58	NIEVRE	56	18%	0,71	3	1%	-1,17	250	81%	309
59	NORD	25	4%	1,63	12	2%	-1,40	610	94%	647
60	OISE	59	9%	1,36	7	1%	-1,84	614	90%	680
61	ORNE	16	4%	0,60	1	0%	-1,28	364	96%	381
62	PAS-DE-CALAIS	42	5%	1,54	11	1%	-1,82	837	94%	890
63	PUY-DE-DOME	75	16%	0,93	1	0%	-2,35	388	84%	464
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	114	21%	0,81	1	0%	0,00	430	79%	545
65	HAUTES-PYRENEES	51	11%	0,94	2	0%	-5,07	416	89%	469
66	PYRENEES-ORIENTALES	12	5%	1,08	3	1%	-6,55	211	93%	226
67	BAS-RHIN	114	22%	0,76	1	0%	-6,44	399	78%	514
68	HAUT-RHIN	71	19%	0,81	2	1%	-0,70	293	80%	366
69	RHONE	32	12%	0,78	2	1%	-0,50	232	87%	266
70	HAUTE-SAONE	62	12%	0,91	4	1%	-0,75	473	88%	539
71	SAONE-ET-LOIRE	75	13%	0,79	10	2%	-1,66	478	85%	563
72	SARTHE	75	21%	0,59	2	1%	-0,11	275	78%	352
73	SAVOIE	35	13%	0,92	0	0%	0,00	238	87%	273
74	HAUTE-SAVOIE	34	12%	1,01	1	0%	-0,29	244	87%	279
75	PARIS	0	0%	0,00	0	0%	0,00	1	100%	1
76	SEINE-MARITIME	68	10%	1,24	3	0%	-1,95	637	90%	708
77	SEINE-ET-MARNE	75	15%	1,31	2	0%	-0,94	430	85%	507
78	YVELINES	27	10%	0,69	2	1%	-1,82	230	89%	259
79	DEUX-SEVRES	41	16%	0,78	2	1%	-0,10	213	83%	256
80	SOMME	26	3%	1,43	16	2%	-2,04	729	95%	771
81	TARN	50	16%	0,72	8	3%	-1,06	256	82%	314
82	TARN-ET-GARONNE	22	11%	0,83	3	2%	-1,03	170	87%	195
83	VAR	1	1%	1,00	3	2%	-0,96	149	97%	153
84	VAUCLUSE	7	5%	0,79	4	3%	-1,45	140	93%	151
85	VENDEE	106	42%	0,93	0	0%	0,00	147	58%	253
86	VIENNE	67	25%	0,59	0	0%	0,00	198	75%	265
87	HAUTE-VIENNE	57	29%	0,79	3	2%	-1,47	135	69%	195
88	VOSGES	67	13%	1,06	3	1%	-1,25	436	86%	506
89	YONNE	55	13%	1,38	2	0%	-5,84	366	87%	423
90	TERRITOIRE DE BELFORT	19	19%	0,76	0	0%	0,00	82	81%	101
91	ESSONNE	11	6%	0,71	3	2%	-1,65	180	93%	194
92	HAUTS-DE-SEINE	0	0%	0,00	1	3%	-1,69	35	97%	36
93	SEINE-SAINT-DENIS	0	0%	0,00	3	8%	-1,13	36	92%	39
94	VAL-DE-MARNE	1	2%	0,44	1	2%	-0,30	45	96%	47
95	VAL-D'OISE	10	5%	0,72	4	2%	-1,38	169	92%	183
971	GUADELOUPE	0	0%	0,00	2	6%	-4,50	30	94%	32
972	MARTINIQUE	0	0%	0,00	1	3%	-1,30	33	97%	34
973	GUYANE	1	5%	10,98	0	0%	0,00	21	95%	22
974	LA REUNION	0	0%	0,00	4	17%	-2,07	20	83%	24
976	MAYOTTE	1	6%	2,88	1	6%	-1,00	15	88%	17

Annexe 7 : Répartition des évolutions de taux de TFB entre 2024 et 2025

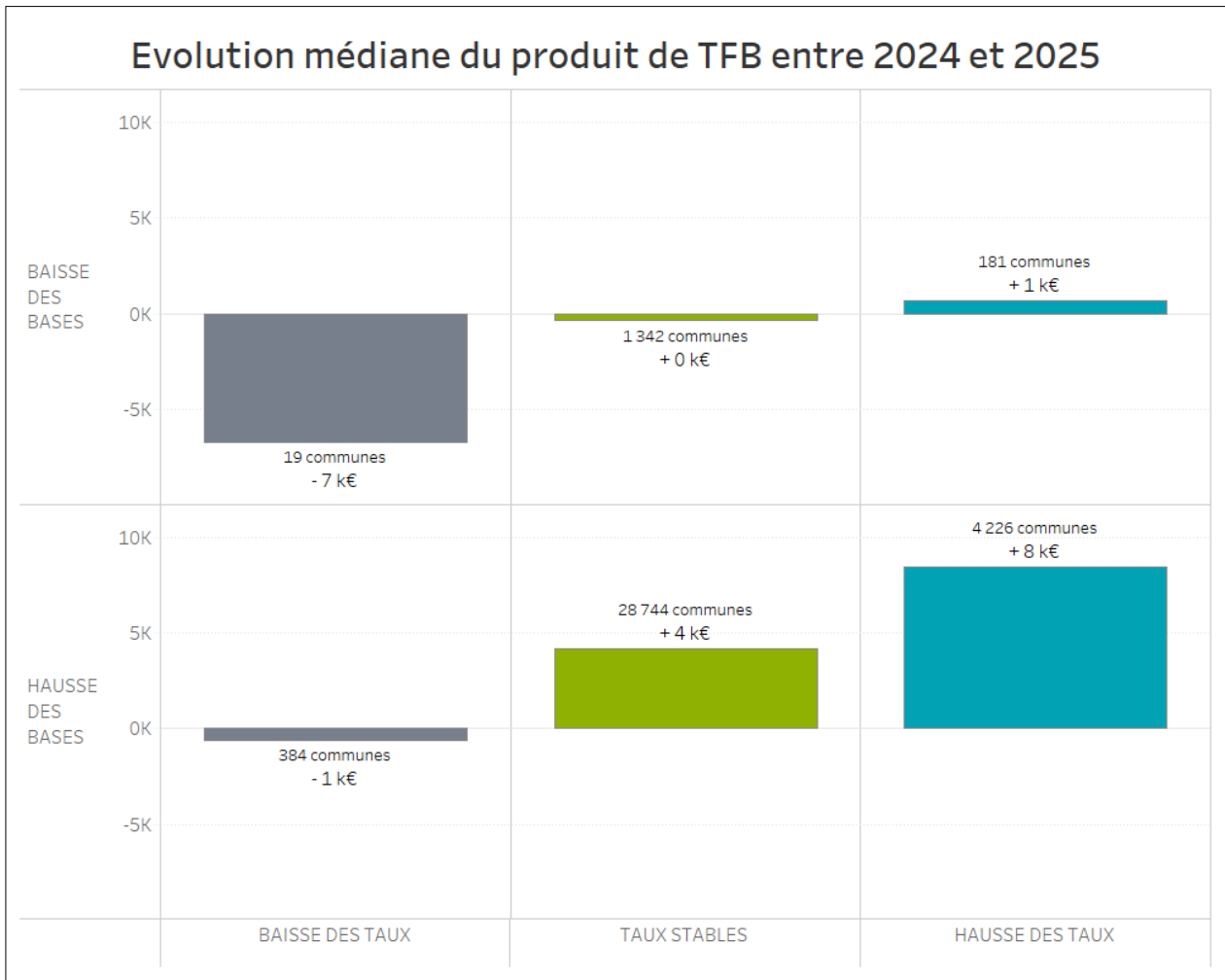
A7.1 Répartition des évolutions de taux de TFB entre 2024 et 2025 en % du nombre de communes et de population

Évolution du taux de TFB entre 2024 et 2025 par strate de communes					
Situation taux	Strate	Nombre communes	En %	Population concernée	En %
Reconduction	Inférieure à 500 habitants	15 729	45,1%	3 494 159	5,0%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	11 357	32,5%	14 504 870	21,0%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	2 007	5,7%	11 428 715	16,5%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	532	1,5%	7 236 669	10,5%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	340	1,0%	10 336 899	14,9%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	86	0,2%	5 806 137	8,4%
	Supérieure à 100 000 habitants	41	0,1%	10 265 171	14,8%
Sous-Total		30 092	86%	63 072 620	91%
Hausse	Inférieure à 500 habitants	2 122	6,1%	535 187	0,8%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	2 079	6,0%	2 455 109	3,5%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	185	0,5%	974 251	1,4%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	18	0,1%	248 606	0,4%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	4	0,0%	107 929	0,2%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	2	0,0%	150 815	0,2%
	Supérieure à 100 000 habitants	0	0,0%	0	0,0%
Sous-Total		4 410	13%	4 471 897	7%
Baisse	Inférieure à 500 habitants	224	0,6%	48 084	0,1%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	93	0,3%	127 180	0,2%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	46	0,1%	296 546	0,4%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	20	0,1%	286 690	0,4%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	15	0,0%	501 115	0,7%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	4	0,0%	268 868	0,4%
Supérieure à 100 000 habitants	1	0,0%	149 781	0,2%	
Sous-Total		403	1%	1 678 264	2%
Total		34 905	100%	69 222 781	100%

A7.2 Évolution du taux de TFB entre 2024 et 2025 par strate de communes :



Annexe 8 : Évolution des taux de TFB et évolution médiane du produit de TFB entre 2024 et 2025



Le graphique sur l'évolution médiane du produit de TFB⁶¹ croise les différentes situations en matière de bases et de taux (hausse ou baisse) et présente l'évolution du produit qui en résulte (augmentation ou diminution médiane selon les situations).

En 2025, la très grande majorité (82 %) des communes, soit 28 744 sur les 34 905⁶², ont connu une augmentation de leurs bases et reconduit leur taux. Pour ces communes, l'augmentation médiane du produit de TFB est de +4 k€.

12 % des communes (soit 4 226) ont vu leurs bases s'accroître et ont augmenté leur taux, conduisant ainsi à une augmentation médiane du produit de TFB de +8 k€.

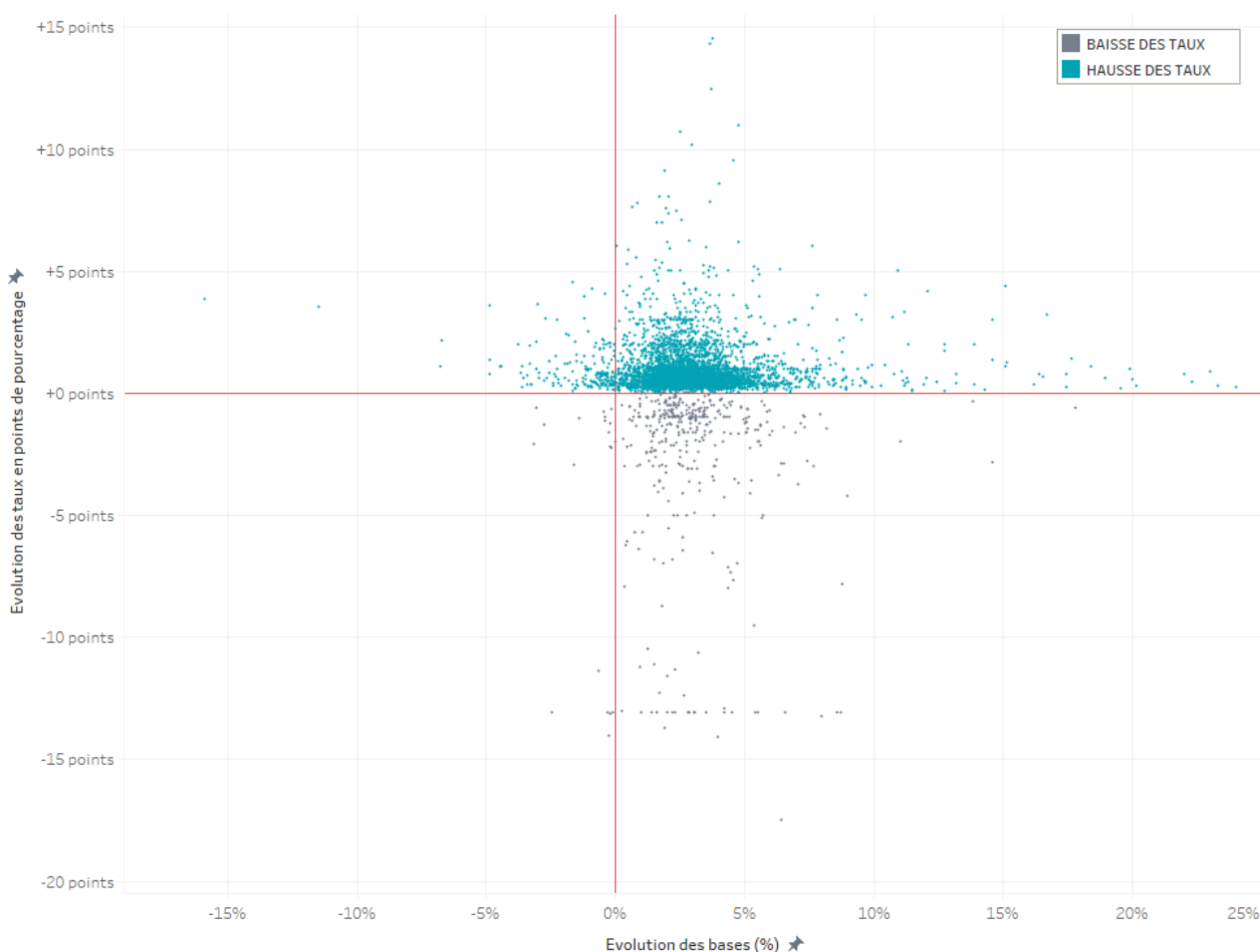
Pour les communes ayant baissé leur taux, on constate une perte médiane de -7 k€ pour celles avec une baisse des bases (19 communes) et une perte médiane d'environ -1 k€ pour celles avec une hausse des bases (384 communes).

⁶¹ Ce graphique ne comprend pas les communes dont les bases de TFB sont stables, soit 9 communes.

⁶² Le nombre total de communes indiqué correspond au nombre de communes « fiscalement actives » pour 2025. Selon l'article 1638 du CGI, « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ».

Annexe 9 : Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2024 et 2025

Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2024 et 2025



La majorité des communes se situe sur l'axe des abscisses : 86 % (30 092 communes) ont reconduit leur taux en 2025.

1 % des communes (403 communes) ont baissé leur taux et 13 % (4 410 communes) ont augmenté leur taux, avec une hausse médiane de 0,65 point de pourcentage.

3 % des communes (soit 1 132 communes) sont concernées par une hausse de taux dépassant 1 point.

Pour l'ensemble des communes, l'augmentation des bases est plus faible que l'année précédente (+2,6 % en 2025 contre +4,5 % en 2024).

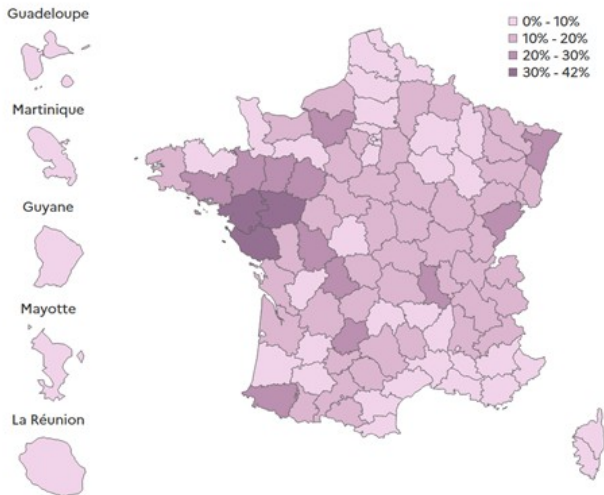
Pour 4 % des communes (1 542 communes), les bases ont diminué (-1,6 % pour l'ensemble de ces communes).

Annexe 10 : Pourcentage de communes ayant augmenté leur taux de TFB et évolution moyenne des bases de TFB

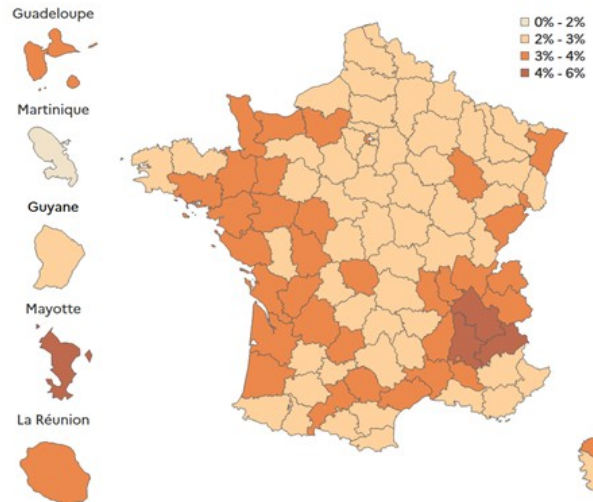


Evolution des taux communaux et des bases de TFB entre 2024 et 2025 Bureau GP2A

Part des communes ayant augmenté leur taux communal de TFB (%)



Evolution moyenne des bases de TFB communales (%)



Les deux cartes retracent la disparité du lien entre taux et bases. La première met en évidence, pour chaque département, le nombre de communes ayant augmenté leur taux par rapport au nombre total de communes du département.

À l'exception de 5 départements, l'évolution moyenne des bases est comprise entre 2 et 4 %. Les bases sont un peu plus dynamiques dans l'ouest et autour du Rhône et des Alpes. L'évolution des bases n'explique pas

l'augmentation des taux plus marquée dans certains départements.

Par exemple, les 4 départements avec la plus forte augmentation des bases (entre +4 % et +6 %) ne sont pas ceux dont l'évolution moyenne (hausse ou baisse) des taux de TFB est la plus élevée.

Annexe 11 : Produits de la fiscalité économique en 2024 et 2025

A11.1 Ventilation de la fiscalité économique par taxe et par niveau de collectivité (après application de la clé de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM)⁶³:

Montants en M€

Produits de fiscalité économique		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans la fiscalité entreprises	Poids de la taxe dans la fiscalité totale
Taxe Foncière sur les propriétés bâties <i>(part entreprises)</i> (1)	2024	15 695	1 021	70	16 785			16 785	52,7%	14,0%
	2025	15 714	1 035	72	16 821			16 821	52,2%	13,9%
	Evol. 2024/2025 (M€)	19	15	2	36			36		
	Evol. 2024/2025 (%)	0,1%	1,4%	2,8%	0,2%			0,2%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - y compris taxe additionnelle - <i>(part entreprises)</i> (2)	2024	405	114	3	522			522	1,6%	0,4%
	2025	359	104	3	466			466	1,4%	0,4%
	Evol. 2024/2025 (M€)	-46	-10	0	-56			-56		
	Evol. 2024/2025 (%)	-11,4%	-8,4%	-7,3%	-10,7%			-10,7%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - y compris participative à la TEOM - <i>(part entreprises)</i> (3)	2024	225	3 345	28	3 598			3 598	11,3%	3,0%
	2025	225	3 349	28	3 601			3 601	11,2%	3,0%
	Evol. 2024/2025 (M€)	0	3	0	3			3		
	Evol. 2024/2025 (%)	-0,1%	0,1%	0,0%	0,1%			0,1%		
Cotisation Foncière des Entreprises (4)	2024	574	7 454	2	8 031			8 031	25,2%	6,7%
	2025	597	7 781	2	8 381			8 381	26,0%	6,9%
	Evol. 2024/2025 (M€)	23	327	0	350			350		
	Evol. 2024/2025 (%)	3,9%	4,4%	6,1%	4,4%			4,4%		
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (6)	2024	92	748		840	394	660	1 894	5,9%	1,6%
	2025	99	797		896	421	670	1 988	6,2%	1,6%
	Evol. 2024/2025 (M€)	7	50		56	27	10	94		
	Evol. 2024/2025 (%)	7,1%	6,7%		6,7%	7,0%	1,5%	4,9%		
Taxe sur les surfaces commerciales (7)	2024	23	1 016		1 039			1 039	3,3%	0,9%
	2025	22	954		976			976	3,0%	0,8%
	Evol. 2024/2025 (M€)	-1	-62		-63			-63		
	Evol. 2024/2025 (%)	-3%	-6,1%		-6,1%			-6,1%		
TOTAL (8) = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7)	2024	17 014	13 698	103	30 815	394	660	31 869	100,0%	26,6%
	2025	17 016	14 021	105	31 141	421	670	32 233	100,0%	26,6%
	Evol. 2024/2025 (M€)	1	323	1,9	326	27	10	363		
	Evol. 2024/2025 (%)	0,0%	2,4%	1,8%	1,1%	7,0%	1,5%	1,1%		
Poids de la collectivité dans le total	2024	53,4%	43,0%	0,3%	96,7%	1,2%	2,1%	100,0%		
	2025	52,8%	43,5%	0,3%	96,6%	1,3%	2,1%	100,0%		

A11.2 Détail des produits des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux par composante et par niveau de collectivité :

Montants en M€

Produits d'IFER détaillés par composante	Bloc communal				Départements (dont CTU et CT Corse)				Régions				TOTAL toutes collectivités	
	Montant 2024	Montant 2025	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2025	Montant 2024	Montant 2025	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2025	Montant 2024	Montant 2025	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2025	Montant 2025	Part dans total des IFER en 2025
IFER éoliennes	123,1	132,1	9,0	15%	52,8	56,6	3,9	13%					188,7	9%
IFER hydroliennes	0,1	0,1	0,0	0%	0,1	0,1	0,0	0%					0,3	0%
IFER centrales nucléaires ou thermiques à flamme	126,8	131,6	4,7	15%	129,4	134,2	4,8	32%					265,8	13%
IFER centrales photovoltaïques	35,1	41,6	6,4	5%	33,6	37,4	3,8	9%					78,9	4%
IFER barrages hydrauliques	43,3	44,2	0,9	5%	43,0	43,9	0,9	10%					88,0	4%
IFER transformateurs électriques	219,1	224,2	5,1	25%	0,0	0,0	0,0	0%					224,2	11%
IFER stations radioélectriques	253,7	283,1	29,4	32%	116,3	130,1	13,8	31%					413,2	21%
IFER installations de gaz naturel	38,3	39,0	0,7	4%	12,8	13,0	0,2	3%					52,0	3%
IFER géothermie	0,2	0,2	0,0	0%	0,0	0,0	0,0	0%	0,1	0,2	0,0	0%	0,4	0%
IFER matériel roulant ferroviaire					0,0	0,0	0,0	0%	309,7	317,0	7,3	47%	317,0	16%
IFER répartiteurs principaux					5,8	5,9	0,0	1%	350,6	353,1	2,6	53%	359,0	18%
TOTAL toutes composantes	839,7	896,1	56,4	100%	393,7	421,2	27,5	100%	660,4	670,3	9,8	100%	1 987,6	100%

63 Cette clé répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 61 % ménages/39 % « entreprises » pour les données 2025 et de 60 %/40 % pour les données 2024.

Annexe 12 : Produits de TVA perçus par les collectivités en 2024 et 2025

Annexe 12.1 : Produits de TVA perçus par les collectivités en 2024 et 2025 dont solde TVA N-1

Montants en M€

Produits de TVA (dont solde TVA N-1)		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la part de TVA dans la TVA totale	Poids de la part de TVA dans la fiscalité totale
TVA en compensation de la THP (1)	2024	758	8 076		8 834			8 834	17,1%	7,4%
	2025	769	8 191		8 960			8 960	17,1%	7,4%
	Evol. 2024/2025 (M€)	11	114		125			125		
	Evol. 2024/2025 (%)	1,4%	1,4%		1,4%			1,4%		
TVA en compensation de la TFB (2)	2024		292		292	16 326		16 617	32,1%	13,9%
	2025		296		296	16 562		16 858	32,1%	13,9%
	Evol. 2024/2025 (M€)		4		4	237		241		
	Evol. 2024/2025 (%)		1,4%		1,4%	1,4%		1,4%		
TVA en compensation de la CVAE (3)	2024	651	5 504		6 155	4 233	10 787	21 175	40,9%	17,7%
	2025	663	5 579		6 243	4 293	10 941	21 476	40,9%	17,7%
	Evol. 2024/2025 (M€)					60	153	301		
	Evol. 2024/2025 (%)					1,4%	1,4%	1,4%		
TVA en compensation de la DGF (4)	2024					163	5 009	5 172	10,0%	4,3%
	2025					163	5 009	5 172	9,9%	4,3%
	Evol. 2024/2025 (M€)					0	0	0		
	Evol. 2024/2025 (%)					0,0%	0,0%	0,0%		
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2024	1 409	13 872	0	15 281	20 722	15 796	51 800	100%	43,3%
	2025	1 432	14 066	0	15 498	21 019	15 950	52 466	100%	43,3%
	Evol. 2024/2025 (M€)	23	194	0	217	297	153	667		
	Evol. 2024/2025 (%)	1,6%	1,4%	0,0%	1,4%	1,4%	1,0%	1,3%		
Poids de la collectivité dans le total	2024	2,7%	26,8%	0%	29,5%	40,0%	30,5%	100%		
	2025	2,7%	26,8%	0%	29,5%	40,1%	30,4%	100%		

Annexe 12.2 : Focus solde TVA N-1

Montants en M€

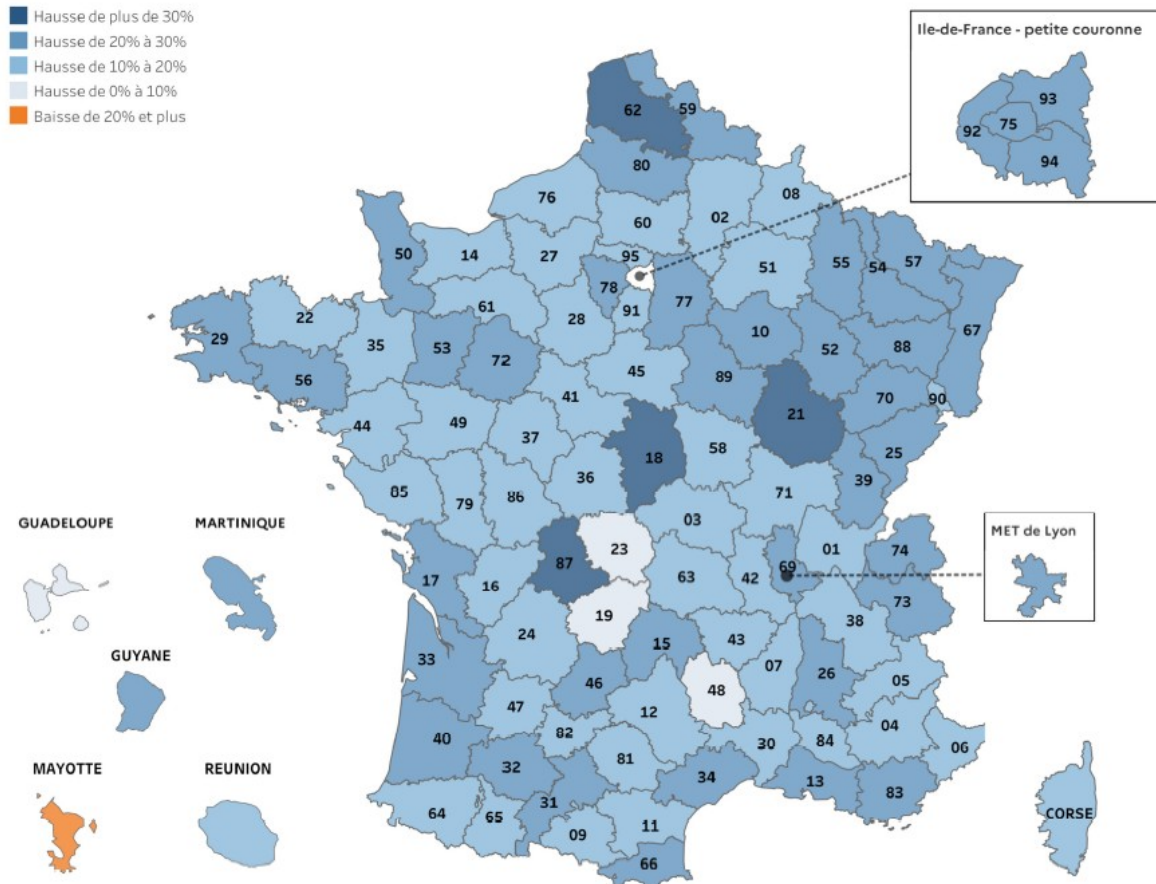
Solde de TVA N-1 : solde 2025 au titre de 2024 et solde 2024 au titre de 2023		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités
TVA en compensation de la THP (1)	2024	-7	-71		-77			-77
	2025	2	22		24			24
	Evol. 2024/2025 (M€)	9	93		101			101
TVA en compensation de la TFB (2)	2024		-3		-3	-144		-146
	2025		1		1	46		47
	Evol. 2024/2025 (M€)		3		3	190		193
TVA en compensation de la CVAE (3)	2024	-6	-48		-54	-37	-95	-186
	2025	2	15		17	11	29	57
	Evol. 2024/2025 (M€)	7	63		71	49	124	244
TOTAL (4) = (1) + (2) + (3)	2024	-12	-122		-134	-181	-95	-410
	2025	4	38		41	58	29	129
	Evol. 2024/2025 (M€)	16	159		175	239	124	538

Annexe 12.3⁶⁴ : Part des fractions de TVA aux collectivités dans la TVA nationale depuis 2023

Fraction de TVA en %	Communes (hors Ville de Paris)	GFP (hors part départementale Métropole de Lyon)	Ville de Paris	Métropole de Lyon (part départementale)	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités
TVA en compensation de la THP (1)		3,9%	0,4%				4,2%
TVA en compensation de la TFB (2)				0,1%	7,8%		8,0%
TVA en compensation de la CVAE (3)	2,6%		0,3%	0,1%	2,0%	5,2%	10,2%
TVA en compensation de la DGF (4)						2,5%	2,5%
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)							24,8%

64 2,6% de la TVA nationale est répartie entre les communes et les GFP au titre de la compensation de la suppression de la CVAE. Toutefois, la répartition entre communes et GFP évolue chaque année en fonction du fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET).

**Annexe 13 : Évolution des DMTO 2025 (au 28 février 2026) par rapport à 2024
(part départementale)**



La carte présente, pour les départements, la métropole de Lyon, les CTU de Guyane et Martinique, la CT Corse et la Ville de Paris (pour la part départementale), l'évolution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) 2025 à fin février 2026, par rapport aux données définitives 2024.

Les DMTO progressent pour toutes ces collectivités, sauf pour Mayotte.